



SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 26 JUIN 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSE

M. Andrea ZANAGLIO, Conseiller communal;

La séance est ouverte à 20h30

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Madame LEBON relit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil et plus particulièrement l'article relatif aux enregistrements des Conseils communaux.

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 22 mai 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 22 mai 2019.

2. Secrétariat général - Signature de la Charte de déontologie et d'éthique du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique,

Suite au vote lors de la séance du 22 mai 2019, il est procédé à la signature de la charte de déontologie et d'éthique du Conseil communal par chacun des Conseillers présents.

Monsieur CHATELLE remercie Madame LEBON car il avait proposé une charte et le Collège a réagi rapidement et positivement.

3. Secrétariat - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 - Ratification d'une décision du Collège communal du 5 juin 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L 1123-23 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ISBW ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 par courrier daté du 21 mai 2019 et indiqué le 22 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que le Conseil du mois de juin avait lieu après la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW et qu'il y avait lieu de prendre position quant aux différents points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée générale;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier les décisions prises par le Collège du 5 juin 2019, à savoir de laisser la liberté de vote à ses délégués;
Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;
À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 5 juin 2019.

4. Secrétariat - CPAS - Approbation du statut administratif/Règlement de travail applicable au personnel du CPAS de Rixensart - Modification - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu sa délibération du 21 novembre 2018 approuvant, à l'unanimité, la délibération du Conseil du CPAS du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau statut administratif/règlement de travail applicable au personnel du CPAS;

Vu la modification proposée par le CPAS à la page 9 dudit statut, à savoir "

Lorsque le Conseil de l'Action Sociale constitue en son sein des comités spéciaux, ceux-ci peuvent, dans le respect des attributions qui leur sont déléguées, exercer les compétences dévolues au Bureau permanent dans le présent statut administratif (en ce compris son titre 2 - règlement général de travail).";

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 7 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 juin 2019 approuvant l'adaptation du statut administratif;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur ladite modification ;

Entendu les exposés de Monsieur PIRART, Président du CPAS et de la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la modification susmentionnée apportée au statut administratif/règlement de travail applicable au personnel du CPAS, sous réserve du protocole d'accord approuvé par les syndicats.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au CPAS.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Accord sur la modification et la création de voiries communales avec modification partielle d'un sentier communal

PU/2018/0152 - sprl PROGEMA

Construire 4 habitations unifamiliales avec abattage d'arbres, modification et création de voiries communales avec la modification partielle d'un sentier communal existant rue de Froidmont à 1330 Rixensart

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la demande introduite le 06 octobre 2019, par **la sa PROGEMA**, dont les bureaux sont situés, chaussée d'Ottembourg 217 à 1300 Wavre, auprès de l'Administration communale en vue d'obtenir un permis d'urbanisme tendant à **construire 4 habitations unifamiliales avec l'abattage d'arbres, la modification et la création de voiries communales ainsi que la modification partielle d'un sentier communal existant** sur un terrain sis Rixensart, rue de Froidmont et cadastrée 1^{ère} division, section A, parcelles 375 A et 381 B;

Considérant que ce projet prévoit, outre les constructions :

- la modification d'une voirie communale existante,
- la réalisation d'une nouvelle voirie communale et
- la modification partielle du sentier Belle-Dame numéroté 57;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à la modification de la voirie, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone (Vers l'Avenir du mercredi 9 janvier 2019), dans le VLAN Brabant Wallon - Waterloo/Wavre le mercredi 16 janvier 2019 et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 14 janvier 2019 au 12 février 2019 en vertu des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7^o et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et de l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête s'est tenue le 13 février 2019 de 9h00 à 09h30; que personne ne s'est présenté;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 27 février 2019 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant l'absence de décision du Collège communal tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude au motif que :

- lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'environnement ;
- les incidences du projet apparaissent correspondre aux normes et standards pour ce type de projet ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet est acceptable puisqu'il prévoit de nouvelles habitations dont l'accessibilité est assurée tout en préservant et en améliorant l'utilisation du tronçon de sentier existant; que le site concerné ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan de la faune et de la flore ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet est acceptable puisqu'il propose des logements conformes aux normes de confort tout en respectant le critère de densité de la zone concernée;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des

programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du maintien d'importantes surfaces non minéralisées; Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ; Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ; qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis, le projet n'a pas d'impact sensible sur le plan environnemental;

Considérant que **9 courriers (dont une pétition de 18 signataires)** de réclamation ont été transmis dans le cadre de l'enquête publique; que les éléments de réclamation et observation avancés dans lesdits courriers portant spécifiquement sur la voirie communale peuvent être synthétisés comme suit :

Importance de la préservation du sentier « Belle dame »:

- rôle utilitaire : utilisation quotidienne et fréquente du sentier «Belle dame» par les résidents du quartier pour se rendre à la gare de Rixensart, aux écoles, au marché et aux commerces du centre ;
- rôle de promenade : sentier repris dans une promenade balisée n°6 intitulée « Dans le quartier royal » et répertorié dans les brochures du syndicat d'initiative;

Mobilité/ Sécurité des usagers:

- projet qui va l'encontre de la volonté de la commune de promouvoir les sentiers et espaces réservés aux piétons et cyclistes ;
- charroi automobile qui va déboucher à un endroit déjà relativement dangereux (débouché sur rue la rue de Froidmont);
- demande du respect des recommandations du schéma de développement communal :
« les déplacements utilitaires....Outre les accotements et trottoirs des voies carrossables...chemins et sentiers...doivent se faire en toute sécurité, sur des voies confortables et par des itinéraires directs » (Circulation des Modes Doux);
« nommer ces sentiers afin d'officialiser leur existence et de dissuader les privatisations » ;
- demande du respect du guide communal d'urbanisme:

les aménagements de voiries et abords sont conçus pour modérer la vitesse des véhicules et renforcer la sécurité des piétons et des cyclistes. On veille à la cohabitation harmonieuse des différents modes. Lorsque la configuration des lieux s'y prête, l'aménagement d'espaces partagés est encouragé. Les trottoirs, places et traversées piétonnes sont aménagés pour le confort des usagers et la convivialité... » ;

- le projet présente l'avantage d'harmoniser, de rénover l'ensemble du tracé et faciliter considérablement la circulation sur un terrain pierreux et boueux ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas eu lieu;

Considérant que le dossier comprend tout un volet technique relatif à la nouvelle rue à créer (plan terrier voirie et égouttage, profil type, profil en long voirie et égouttage, coupes transversale et longitudinale) ;

Considérant les remarques émises par les différents services consultés;

Considérant l'avis de la Zone de Secours du Brabant Wallon qui a été sollicité en date du 28 décembre 2019; que son avis reçu en date du 15 mars 2019 est **FAVORABLE CONDITIONNEL** et libellé comme suit;

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : RI381B375A/002/8SCT/RP Concerne : nouveau lotissement Sentier Belle Dame, 1330 Rixensart N° cadastre : DIV1 section A parcelles 375A & 381B Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Rixensart en date du 28/12/2018.

Références commune : PU/2018/0152

N° dossier ZSBW : RI381B375A

Entré le : 3/01/2019

1.2. Formulation de la mission :

Le présent rapport est établi dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation relative à la création d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitations unifamiliales avec création d'une nouvelle voirie intérieure.

L'étude est réalisée sur base de 7 plans, 5 plans nommés « construction de quatres habitations unifamiliales & création d'une voirie & modification partielle d'un tracé de chemin existant » datés du 10/12/2018 (réf TIM09), 1 plan nommé « cession voirie » daté du 10/12/2018 (réf : GC/AD.18.10.291) et 1 plan nommé « plan de détail technique » daté du 19/11/2018 (réf : GC/AD.18.10.290) dessinés par :

TIMMERMANS MARC
Avenue René Soyer, 22
1310 La Hulpe

1.3. Rapport rédigé le 08/03/2019

1.4. Agent traitant :

Monsieur COLLOT Simon – Officier de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Rixensart
- Progema sprl – Maître d'ouvrage
Chaussée d'Ottembourg, 217
1300 Wavre

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser,

ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Rixensart adopté en séance du Conseil communal du 29/04/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 4 : nouveaux lotissements
- Arrêté Royal du 8/11/1967 portant, en temps de paix, sur l'organisation générale des services d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie.
- Circulaires ministérielles du 14/10/1975 et du 06/03/1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

- 1.7.1. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.
- 1.7.2. Pour rappel, l'article 4.A.1 du RGP stipule que le chapitre 4 s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Accès

- 1. Le RGP stipule en son article **4.A.2** : « Les voiries du « lotissement » doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 des annexes de l'AR avec un strict minimum de 4 mètres de largeur utile libre de tout obstacle, y compris les véhicules en stationnement ».

Et, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **1.1.** :

« Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes : pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m. ;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.);
 - Hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Pente maximale : 6 %

- « Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ».

Les aménagements projetés ne permettent pas le respect des prescriptions des rayons de braquages minimaux au croisement de la Rue de Froidmont et la nouvelle voirie.

Etant donné que les limites de propriétés ne permettent pas de respecter ces rayons de braquages minimaux comme visualisé sur plan et comme évoqué par Progema, une solution acceptable serait de retirer les plots situés au croisement de la Rue du Cyclone et la Rue de Froidmont afin de permettre aux véhicules du Service d'Incendie de manœuvrer aisément pour accéder à la nouvelle voirie.

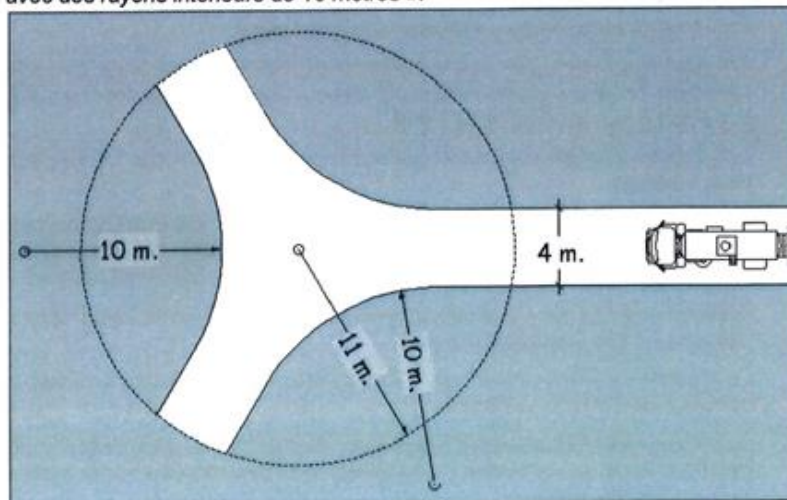
Dans le cas où ces plots ne sont pas retirés, une autre solution devra être trouvée.

Une partie de la voirie présente une pente comprise entre 6 et 12%. Celle-ci est acceptée pour autant que les largeur utile, hauteur utile, rayons de braquage et capacité portante reprises à l'A.R fixant les normes de base soient respectées et que la portion concernée ne longe pas de bâtiments existants ou futurs. Cela signifie qu'aucun bâtiment de plus d'un niveau ne pourra jamais être construit devant ces portions de voirie.

La partie de la voirie dont la pente est de maximum 6% sera quant à elle respectée à partir des futures maisons unifamiliales jouxtant cette voirie.

Si les véhicules en stationnement devant l'immeuble empêchent le respect de cette prescription, il y aura lieu d'interdire le parage des véhicules sur la longueur du bâtiment.

- Le RGP stipule en son article 4.A.3 : « Les voiries en impasse de plus de 30 mètres présentent une largeur de 8 mètres ou sont équipées d'une aire de retournement à leurs extrémités. Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes:
 - soit une forme carrée, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté,
 - soit une forme circulaire, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon ;
 - soit un Y (ou un T) qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres ».



L'aire de retournement prévue dans le cadre du dossier est le « Y/T » s'inscrivant dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres.

Cette aire de retournement permettant également de positionner les véhicules du Service d'Incendie afin d'intervenir sur les futures habitations, il y aura lieu d'empêcher le stationnement de véhicules sur cette zone en y interdisant le parage de véhicules à travers la mise en place de pictogrammes.

3. Les éventuels arbres et arbustes prévus entre les voiries d'accès et les bâtiments seront régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules de secours.

Divers

4. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.1** : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique) ».
5. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.2** : « La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier ».
6. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.3** : « Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement » sera équipé d'un panonceau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privatives seront mentionnées par un panonceau à l'entrée de ces voies ».

Ressources en eau d'extinction

7. Le RGP stipule en son article **4.C.1** : « Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres. Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement ».

A cet effet, la présence d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque lot ou parcelle est indispensable.

Tel n'est pas le cas. Une borne aérienne d'incendie devra être placée de préférence à proximité de l'aire de retournement. Le réseau de bornes aériennes d'incendie doit être conforme à la norme NBN S21-019.

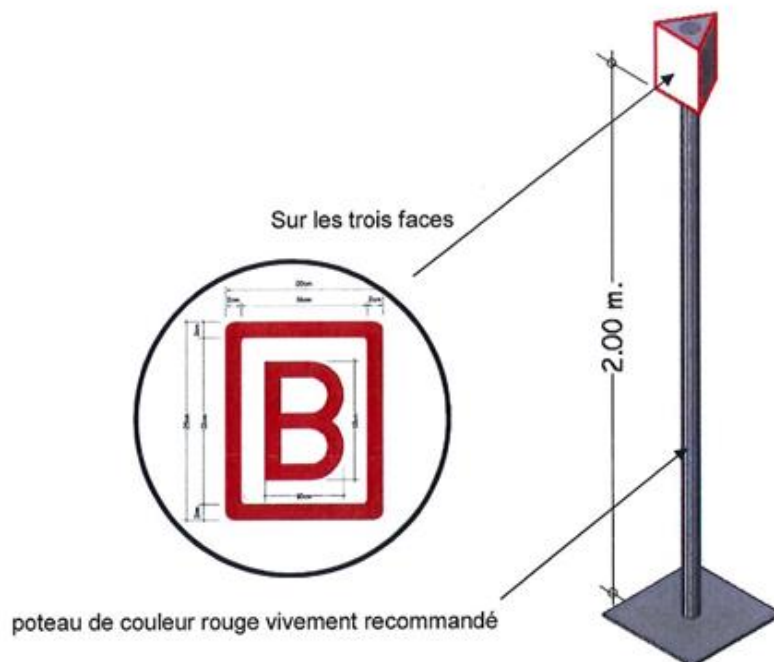
Les bornes devront assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, la zone de secours devra être consultée afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.



Détection

8. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Pour rappel, chaque logement prévu dans le lotissement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Tout niveau dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation) doit être équipé d'au moins deux détecteurs.

Lorsqu'au moins 4 détecteurs sont nécessaires par logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux ou le logement doit être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisation pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

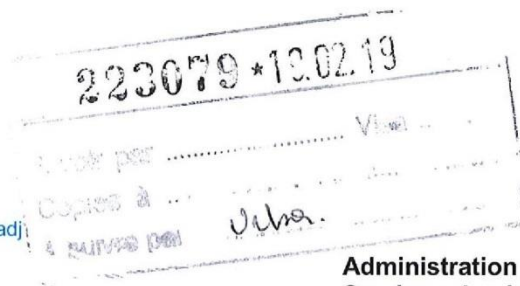
Considérant l'avis de la SNCB qui a été sollicité en date du 28 décembre 2019; que son avis reçu en date du 8 février 2019 est **FAVORABLE** et libellé comme suit;

Etienne GREGOIRE
Ingénieur industriel principal adj

50-03 B-ST 2 E 23
Rue Léanne 15

B-5000 NAMUR

+32 81 25 29 51
etienne.gregoire@b-rail.be
www.sncb.be



Administration communale de Rixensart
Service urbanisme
Colline du Glain 33
1330 RIXENSART



personne de contact
Sabrina VERLAINE
+32 81 25 29 57
sabrina.verlaine@b-rail.be

notre référence
PA4 16 L 161 RIXENSART com 07-2019
Sv
votre référence

Namur, le 08 FEV. 2019

Objet : Demande de permis d'urbanisme – Construction de 4 habitations unifamiliales avec abattage d'arbres, création d'une voirie et modification partielle d'un sentier existant

Cher Monsieur, Chère Madame,

Nous portons à votre connaissance que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de la demande précitée, introduite par la sprl PROGEMA chaussée d'Otembourg 217 à 1300 WAVRE , concernant la construction de 4 habitations unifamiliales avec abattages d'arbres, création d'une voirie et modification partielle du tracé d'un sentier existant.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, Chère Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. remis en date du 17 janvier 2019 ; que son avis est **DEFAVORABLE** et libellé comme suit ;

COMMUNE DE RIXENSART

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE

AVIS n°206
Séance du 17 janvier 2019

1.2 PU/2018/0152

**Construire 4 habitations unifamiliales avec abattage d'arbres, création d'une voirie et
modification partielle d'un sentier communal existant
rue de Froidmont à 1330 Rixensart**

La demande de permis d'urbanisme est soumise à enquête publique pour les raisons suivantes :

A/en application des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

B/le projet s'écarte ;

- des indications du guide communal d'urbanisme applicables en sous-air 1/3 d'habitat en dehors des centres, en ce qui concerne :

- les habitations M3 et M4 qui présentent une implantation non conforme;
- les habitations M3 et M4 qui ne respectent pas le relief naturel du sol;
- les habitations M3 et M4 nécessitant des modifications du relief naturel du sol de plus de 0,50 m;
- le rez-de-chaussée des habitations M3 et M4 qui n'épouse pas le relief naturel du sol;
- l'implantation non autorisées des habitations M3 et M4 en seconde zone de construction;
- la création de lots de fonds avec les habitations M3 et M4;
- le volume principal de l'habitation M4 qui présente une hauteur sous gouttière inférieure à 4,50m ;
- le volume secondaire des habitations M3 et M4 qui ne respecte pas le rapport toiture/façade ;
- le débordement de toiture des habitations M3 et M4 qui n' est pas conforme aux débordements pratiqués dans l'ensemble des bâtiments voisins existants ;
- les habitations M3 et M4 qui présentent un matériau de parement (briques) non autorisé;
- les habitations M3 et M4 qui présentent des pentes de garage supérieures à 4% sur les 5 premiers mètres.

- des indications du guide communal d'urbanisme, d'application en sous-air 1/41 d'habitat à caractère résidentiel, en ce qui concerne:

- l'habitation M2 qui présente une implantation non conforme;
- le volume principal des habitations M1 et M2 qui ne respecte pas le rapport pignon/façade compris entre 1,2 et 2;
- l'implantation non autorisées des habitations M1 et M2 en seconde zone de construction;
- la création de lots de fonds avec les habitations M1 et M2;
- les habitations M1 et M2 qui présentent un matériau de parement (briques) non autorisé et de teinte non autorisée (rouge-brun).

Considérant que:

- vu le permis d'urbanisme référencé PU2017/0009 octroyé par le Collège communal en date du 26 avril 2017 pour la démolition d'une habitation sise 15, rue de Froidmont à 1330 Rixensart ;
- la demande porte sur la construction de quatre habitations, la création d'une voirie les desservant et intégreront partiellement un sentier communal existant;
- que les parcelles concernées par la demande sont situées en intérieur d'îlot et traversées de part et d'autre par le sentier communal;
- les parcelles représentent un espace structurant au niveau urbain et paysager;

- le sentier communal est très fréquenté tant par les écoliers que par les habitants du quartier qui se rendent à la gare de Rixensart;
- le projet prévoit d'intégrer le sentier à la voirie et donc, aucun trottoir n'est prévu pour la circulation des piétons sur cette portion de voirie;
- l'aboutissement sur la rue de Froidmont de la nouvelle voirie présentant une importante déclivité est un point crucial qui n'a pas été intégré dans l'étude du projet;
- en effet, celle-ci telle que présentée, se fait de manière non opportune et même dangereuse (visibilité) sur la rue de Froidmont qui est fort fréquentée ;
- aucun aménagement ou dispositif de sécurisation pour la traversée des piétons n'a été envisagé à cet endroit;
- l'implantation des habitations n'est ni conviviale ni adaptée au lieu; qu'une typologie de villa n'est pas adaptée; qu'une typologie de maisons trois façades le serait davantage, comme le présente le groupement réalisé en intérieur d'îlot sur des parcelles qui jouxtent celles du projet;
- l'acceptation d'habitations telles qu'implantées prévaudrait à l'acceptation de la création de lots de fond et pourrait créer un précédent ; que ledit précédent n'est pas souhaitable puisque contraire à la ligne de conduite de l'aménagement du territoire sur la commune de Rixensart;
- la circulation de véhicules et en intérieur d'îlot n'est pas acceptable puisqu'elle porterait inévitablement préjudice à la quiétude des habitants de l'îlot ;
- la proposition d'un aménagement de stationnement à front de voirie devrait être envisagée dans le cadre de la création de logements à cet endroit;
- la création d'un petit immeuble à front de voirie avec un stationnement en sous-sol paraîtrait plus adapté au lieu et permettrait d'éviter la problématique de circulation de voitures en intérieur d'îlot et permettrait également de conserver l'espace vert traversé par le sentier communal;
- le type d'habitation projeté présente une architecture banale voire pauvre sans recherche esthétique;
- en conclusion, la demande telle que présentée n'est pas adaptée au lieu ; qu'elle met en péril les caractéristiques paysagères des lieux et la quiétude des habitants du quartier; qu'elle n'est pas compatible avec le contexte urbanistique local; qu'il y a lieu de revoir le projet dans ce sens;

- Avis de la CCATM défavorable à l'unanimité par 11 voix,

Considérant que le projet présente l'avantage d'assainir des espaces laissés à l'abandon et d'assurer une transition entre 2 quartiers ;

Considérant que malgré l'abattage de certains arbres , il est prévu dans le projet la replantation à la fois d'arbres en bordure de la nouvelle voirie et en lieu et place de la maison destinée à être abattue à front de rue ainsi que des haies délimitant les nouvelles parcelles; que cette proposition est une perspective encourageante ;

Considérant que le dossier ne prévoit pas la réalisation d'un trottoir au vu de la faible largeur (4 mètres) de la voirie;

Considérant que la sécurité des utilisateurs ne sera pas remise en cause puisque que le trafic y sera très limité au vu de la configuration des lieux «en clos»; que la vitesse des véhicules y circulant sera très réduite au vu de la longueur de la voirie aboutissant en placette;

Considérant que le sentier n°57 repris à l'atlas des communications vicinales est intégré à la nouvelle voirie sur une partie; qu'une identification de celui-ci au niveau des matériaux de sol est prévue (voirie en asphalte et filet d'eau sur pavés en béton) ;

Considérant, que le projet prévoit d'offrir une meilleure praticabilité de ce sentier très fréquenté et aujourd'hui en terre;

Considérant que les remarques liées au marquage au sol est une question qui relève d'une étude générale de mobilité et sécurité du quartier ; que celui-ci est accessoire à la présente demande;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la modification de la voirie communale telle qu'envisagée par la création d'une nouvelle voirie et la modification du sentier n°57 n'est pas contraire à la notion de bon aménagement des lieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les remarques ou questions de Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO, de Messieurs BENNERT, BUNTINX, CHATELLE, LAUWERS, CARDON ainsi que les précisions de Messieurs REMUE et GARNY;

Entendu Monsieur CHATELLE qui justifie son vote de la manière suivante : " DéFI se prononce contre ce projet essentiellement pour la raison que la CCATM s'est prononcée à l'unanimité contre ce projet avec une argumentation solide et pertinente. Or la CCATM est à ce stade de la concertation seul organe ayant été consulté.

Approuver ce projet alors que la CCATM le rejette serait un déni d'une gestion participative. Et un très mauvais signal envoyé aux citoyens, qui sont actuellement sollicités pour se présenter comme candidat à la nouvelle CCATM. ";

Entendu Madame HONHON qui justifie le vote de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'oppose à la modification partielle d'un sentier communal PU/2018/0152 pour les mêmes raisons que celles soulevées par la CCATM - qui s'est prononcée défavorablement de manière unanime sur ce projet - ainsi que par certains citoyens lors de l'enquête publique. Ces derniers ont notamment soulevé des difficultés en termes de mobilité et de transformation d'un sentier vert en voirie. Nous regrettons que ce projet, malgré le rejet de la CCATM et les préoccupations soulevées par certains riverains, n'ait pas fait l'objet d'une consultation du groupe de travail mobilité, du PCDN et d'une concertation avec les riverains."

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie le vote de son groupe comme ci-après : " A l'instar de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), nous marquons notre désaccord sur ce projet pour les raisons principales suivantes:

1. l'avis négatif à l'unanimité de la CCATM
 1. les remarques, formulées par la Zone de Secours, relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique (1)
 2. l'importante déclivité est un point crucial qui n'a pas été intégré dans le projet
 3. le quartier est déjà affecté par des eaux de ruissellement, la minéralisation des parcelles augmentera les problèmes dans le bas de la rue de Froidmont
 4. la création de lots de fond pourrait créer un précédent juridique
 5. l'inventaire du patrimoine arboré à préserver n'a pas été présenté, malgré la présence d'arbres exceptionnels ou remarquables et d'un grand verger
 6. situées en intérieur d'îlot, les parcelles sont traversées de part et d'autre par le sentier communal, qui est très fréquenté tant par les écoliers que par les habitants du quartier qui se rendent à la gare de Rixensart.
 7. le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) n'a pas été consulté
 8. les sentiers, dont celui de Belle-Dame, sont un patrimoine naturel à préserver".

Par 16 voix pour, 10 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de modification et de création de voiries communales avec la modification partielle du sentier n°57 tel que proposé par le demandeur conformément au dossier annexé à la présente.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de ses annexes, à la demandeuse et au Gouvernement Wallon représenté par le Service Public de Wallonie/DGO4, rue des Brigades d'Irlande ,1 à 5100 Namur.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service communal des travaux (voirie et mobilité).

Article 4 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

TRAVAUX

6. Signalisation-Mobilité - Raccourcissement des itinéraires cyclables - Liaison sur la dalle de la gare et espace partagé à hauteur de la rue Robert Boisacq - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le cheminement actuel des cyclistes de la rue de la Gare vers la place de la Vieille Taille peut être considérablement raccourci de deux manières, apportant nettement plus d'attrait et de sécurité ;

Considérant en effet, que les cyclistes qui viennent de la rue de la Gare et qui se rendent au centre de Rixensart sont contraints de remonter vers le rond-point pour rejoindre la rue Robert Boisacq, via la piste cyclable traversant la dalle de la gare ;

Considérant qu'il est possible de rejoindre de manière directe la piste cyclable traversant la dalle dans le sens de la longueur, via l'entrée du parking « dépose/reprise » ;

Considérant que cette liaison peut également se faire dans l'autre sens ;

Considérant qu'au débouché de la piste cyclable, la rue Robert Boisacq étant en sens unique dans sa partie Sud, les cyclistes qui désirent poursuivre vers la place de la Vieille Taille doivent faire le tour du centre de Rixensart, par les avenues Georges Marchal et de Merode ;

Considérant cependant qu'au vu de sa largeur, il serait possible pour les cyclistes d'emprunter le trottoir qui longe la rue Robert Boisacq, entre la rue Alphonse Collin et le parking « de l'ancien Colruyt » ;

Considérant qu'un certain nombre de cyclistes le font déjà ;

Considérant que ce cheminement présente cinq fois moins de conflits avec les autres usagers, donc cinq fois moins de risque d'accident ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour les aménagements suivants :

- Marquer un cheminement cyclable entre la rue de la Gare et la piste cyclable existante ;
- Transformer le trottoir Est de la rue Robert Boisacq en espace partagé pour les piétons et les cyclistes, entre la rue Alphonse Collin et l'avenue Georges Marchal ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS et la remarque de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 31

Une partie de la voirie est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes :

Rue Robert Boisacq, sur le trottoir impair, entre la rue Alphonse Collin et le carrefour avec l'avenue Georges Marchal

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

7. Signalisation-Mobilité - Rue de Limalsart - Gestion du stationnement - Dispositions définitives - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le stationnement dans la rue de Limalsart est devenu problématique dès l'ouverture de l'établissement « la Cave du Lac » ;

Considérant que les clients stationnaient sur les accotements, obligeant les piétons à emprunter la chaussée, et que ceux-ci le faisaient des deux côtés de la voirie, créant des conflits par l'impossibilité de se croiser ;

Considérant qu'une gestion du stationnement a dès lors été mise à l'essai par une Ordonnance de Police, prise par le Collège en date du 27 juin 2018, avec prolongation jusque fin août 2019 par délibération du 20 février 2019 ;

Considérant qu'à l'usage, cette manière d'organiser le stationnement semble résoudre les problèmes de mobilité cités plus haut, pour autant qu'elle soit correctement respectée ;

Considérant qu'il est cependant opportun de déplacer de 5 mètres la première zone de stationnement, pour allonger le sas, à proximité du carrefour avec la rue de Rosières et minimiser les gênes éventuelles ;

Vu la délibération du 05 juin 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour le maintien de la mesure de stationnement rue de Limalsart et de compléter la signalisation par l'ajout de marquages au sol, pour délimiter les zones stationnement ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les questions ou remarques de Mesdames HONHON et PETIBERGHEIN ainsi que les précisions de Monsieur REMUE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 20

Le stationnement est interdit rue de Limalsart, sur les tronçons suivants :
du côté des numéros pairs, à partir du carrefour avec la rue de Rosières :

- Du mètre 20 au mètre 30 ;
- Du mètre 80 au mètre 205 ;
- Du mètre 235 au mètre 300 ;
- Du mètre 340 au carrefour avec l'avenue Monseigneur.

du côté des numéros impairs, à partir du carrefour avec la rue de Rosières :

- Du mètre 20 au mètre 110
- Du mètre 160 au carrefour avec l'avenue Monseigneur.

La mesure est matérialisée par des signaux El, accompagnés des signaux Xa et Xb.

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

a) Longitudinalement rue de Limalsart, sur les tronçons suivants :

du côté des numéros pairs, à partir du carrefour avec la rue de Rosières :

- Du mètre 30 au mètre 80 ;
- Du mètre 205 au mètre 235 ;
- Du mètre 300 au mètre 340.

du côté des numéros impairs, à partir carrefour avec la rue de Rosières :

- Du mètre 110 au mètre 160.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

8. Signalisation-Mobilité - Rue de Rosières n° 73 - Suppression d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu sa délibération du 11 mai 2016 décidant de marquer un accord de principe pour la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite devant le n° 73 rue de Rosières ;

Vu la délibération du 25 mai 2016 du Conseil communal décidant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que depuis le décès du riverain domicilié au n° 73 rue de Rosières, la place PMR n'a plus de réelle utilité ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour la suppression de cet emplacement de stationnement PMR et le remplacer par un emplacement accessible à tous les usagers ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite - PMR, supprimer :

Rue de Rosières, à hauteur du n° 73, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

JURIDIQUE

9. Aménagement et sécurisation du bas de la rue de La Hulpe - Analyse des alternatives proposées au Conseil communal du 24 avril 2019 par le bureau Aqua - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2014, le Conseil communal de Rixensart a adopté le cahier spécial des charges relatif à la mission d'étude destinée à sécuriser les abords de l'école de Rosières et décidé de conclure le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2014, le Collège communal a attribué ledit marché d'auteur de projet à la Sprl AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que dans le cadre de sa mission, il est apparu nécessaire de pouvoir créer un espace de parking tant pour les familles fréquentant l'école communale de Rosières, l'école maternelle « Ecoline » et la maison d'enfants « Les Coccinelles » que pour le personnel de ces structures, les dispensant de devoir traverser la rue de La Hulpe, voirie très fréquentée et principal axe de pénétration de Rixensart, notamment compte tenu de la proximité avec la E411 ;

Considérant que dans le cadre de cette réflexion, la Commune de Rixensart a eu l'opportunité d'acquérir en date du 6 juin 2017 une parcelle de 13 ares 67 centiares, prise dans la parcelle anciennement cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, section B, n°215g, sise rue de la Hulpe, directement voisine de l'école communale de Rosières ;

Considérant que la Commune de Rixensart cherche à acquérir par la voie amiable ou forcée tout ou partie d'une seconde parcelle de 97 ares 98 centiares, anciennement cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, section B, n° 212f, également voisine de la parcelle susvisée acquise en date du 6 juin 2017 et sise dans le bas de la rue de La Hulpe ;

Considérant que l'auteur de projet a imaginé un parking prenant place sur une partie de la parcelle 212f ainsi qu'un élément de liaison et un parking pour les enseignants de l'école communale de Rosières sur la parcelle n° 215g pie ;

Considérant que de la même manière, l'auteur de projet a imaginé un rond-point dans le bas de la rue de La Hulpe ;

Considérant que c'est à cette occasion que l'avis de la DGO1 Routes et Bâtiments a été sollicité et qu'une réflexion plus large a été menée pour fluidifier et sécuriser la circulation au départ de la sortie n° 4 Rosières de l'autoroute E411 dans le sens Bruxelles-Namur ;

Considérant que la DGO1 s'est alors montrée intéressée de participer au projet de sécurisation et de réaménagement du bas de la rue de la Hulpe, en ce qui concerne le réseau structurant régional ;

Considérant que l'autoroute A4 (E411) et la bretelle existante de sortie d'autoroute vers Rosières font partie du réseau structurant géré par la SOFICO avec l'assistance technique des services du SPW, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » (DGO1), et plus particulièrement de la Direction des Routes du Brabant Wallon (DGO1.43) pour les infrastructures et de la Direction des équipements électromécaniques de Mons (DGO1.44) pour les équipements électromécaniques ;

Considérant que les travaux concernent des voiries qui font partie du réseau structurant dont le financement et la gestion sont de la compétence de la SOFICO en vertu du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la SOFICO modifié par le décret du 10 décembre 2009 ;

Considérant que la Région wallonne est propriétaire de la majorité des terrains sur lesquels s'effectueront les travaux d'aménagement de la sortie n°4 et du giratoire menant à Rosières, (elle procèdera par expropriation pour acquérir les terrains adjacents lui permettant de mener à bien son projet) tandis que la SOFICO bénéficie d'un droit d'emphytéose sur les voiries constituant le réseau structurant, accès et bretelles compris, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ;

Considérant que par avenant, la mission de l'auteur de projet a été étendue au déplacement de l'actuelle bretelle de sortie de l'E411 vers Rosières ;

Considérant que l'auteur de projet a dessiné :

- La réalisation d'un giratoire dans le bas de la rue de La Hulpe ;
- Le réaménagement du bas de la rue de La Hulpe, en ce compris l'aménagement des deux zones d'arrêt pour les bus du TEC Brabant Wallon
- La réalisation d'un parking « kiss & drive » permettant l'accès sécurisé et facilité aux écoles et à la maison d'enfants
- La réalisation d'une jonction piétonne entre ledit parking et l'école communale de Rosières ainsi qu'un parking pour les enseignants de cette école
- Le déplacement de l'actuelle bretelle de sortie de l'E411 vers Rosières
- Le réaménagement du carrefour de la rue du Bois du Bosquet

Considérant que les parties intéressées (commune, SOFICO, DGO1, SRWT) ont pu faire leurs observations liées aux aménagements tels que dessinés par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il importe, pour mettre en œuvre les aménagements envisagés de manière concertée entre les parties intéressées, de définir les modalités de collaboration entre elles ;

Considérant qu'une convention a été rédigée par les services juridiques communaux, de la SOFICO et de la DGO1, approuvée par le Conseil communal le 28 mars 2018 et signée le 9 avril 2018 par la SOFICO, la Région wallonne, la SRWT et la Commune ;

Considérant qu'elle décrit les zones de travaux dont la charge financière incombe à chacun et se réfère, pour ce faire aux documents réalisés par l'auteur de projet (plan masse général d'avant-projet, plan de prise en charge des travaux, plan de prise en charge des travaux par la SRWT, métré estimatif provisoire des travaux) ;

Considérant qu'elle énumère également les engagements des parties, prévoit le recours au marché conjoint de travaux et règle les modalités d'exécution dudit marché ;

Considérant que bien que la SOFICO soit, aux termes de la convention, désignée pouvoir adjudicateur agissant en nom collectif pour les autres pouvoirs adjudicateurs, il est prévu que l'accord de la Commune soit à chaque fois obtenu préalablement aux étapes clés du marché ;

Considérant que par avenant, approuvé par le Conseil le 28 mars 2018, au contrat d'auteur de projet passé entre la Commune de Rixensart et la sprl AGUA, la SOFICO est devenue pouvoir adjudicateur aux côtés de la Commune, ce qui permet de conserver un seul auteur de projet sur site ;

Considérant qu'en séance du 28 mars 2018 le Conseil communal a décidé d'approuver également l'avant-projet définitif des aménagements de sécurisation des abords de l'école communale de Rosières, de création d'un giratoire et de déplacement de la bretelle de sortie de l'E411 ;

Considérant, qu'en date du 24 avril 2019, le Conseil communal a toutefois décidé :

- de prendre en considération trois alternatives de principe suivantes à l'avant-projet d'aménagement du bas de la rue de La Hulpe présentées en séance :
 1. Petite boucle

1. Grande boucle

2. Réduction de l'emprise

- de charger le bureau d'études Agua, auteur de l'avant-projet, de traduire ces alternatives en plans à l'échelle, en les complétant par les éléments manquants ;

Considérant que le bureau d'étude Agua a transmis, le 20 mai 2019, son analyse concernant les trois alternatives proposées au projet d'aménagement de la rue de la Hulpe ;

Considérant que le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Brabant wallon a également rendu un avis en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le service mobilité de la Commune partage les arguments développés par le bureau d'étude Agua et par la Direction des routes du Brabant wallon ;

Considérant que la première alternative dite « Petite boucle » est dangereuse pour les traversées à pieds ou en vélo, risquant également d'engendrer des bouchons au niveau du rond-point, qu'elle présente un carrefour en « S » qui rend compliqué voire impossible le passage des bus et camions, que le parking qui y est inséré, perturbe le trafic et est trop petit et enfin, que les nombreuses voiries débouchant sur le rond-point nécessiteraient l'agrandissement de celui-ci ;

Considérant que la deuxième alternative dite « Grande boucle » est dangereuse pour les traversées à pieds ou en vélo, risquant également d'engendrer des bouchons au niveau du rond-point, qu'elle présente un carrefour en « S » qui rend compliqué voire impossible le passage des bus et camions, que le parking qui y est inséré, perturbe le trafic et est trop petit, qu'il y a un manque total de lisibilité pour un usager lambda, que l'esquisse présente un risque d'accident entre usagers des parkings et modes doux, et enfin, que les nombreuses voiries débouchant sur le rond-point nécessiteraient l'agrandissement de celui-ci ;

Considérant que la troisième alternative dite « Réduction de l'emprise » réduit considérablement la capacité de parking et de dépose-minute de moitié, crée un risque de double passage dans le rond-point et de blocages au niveau de celui-ci ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Echevin de la mobilité ainsi que les questions et/ou remarques de Madame RIGO et de Messieurs COENRAETS, CHATELLE, LAUWERS, CARDON et BUNTINX ;

Vu la demande d'amendement proposée par le groupe ECOLO, il est rappelé qu'il s'agit d'une prise d'acte et que les 4 propositions de l'amendement pourront être étudiées lorsque le point repassera ultérieurement en Conseil ;

DECIDE:

Article 1^{er}: de prendre acte de l'analyse du bureau Agua et du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Brabant wallon concernant les trois alternatives proposées au projet d'aménagement de la rue de la Hulpe :

Au Collège Communal
avenue de Mérode 75
1330 Rixensart

Louvain-la-Neuve, le 20 mai 2019

N. réf : AM/RIX.908/19-047/jys

Concerne : Etude de sécurisation des abords de l'école communale de Rosières

Objet : Conseil communal du 24 avril 2019 – Alternatives proposées

Aux membres du Collège Communal,

Suite à votre demande vous trouverez, ci-dessous, notre analyse concernant les alternatives proposées au projet d'aménagement de la rue de La Hulpe.

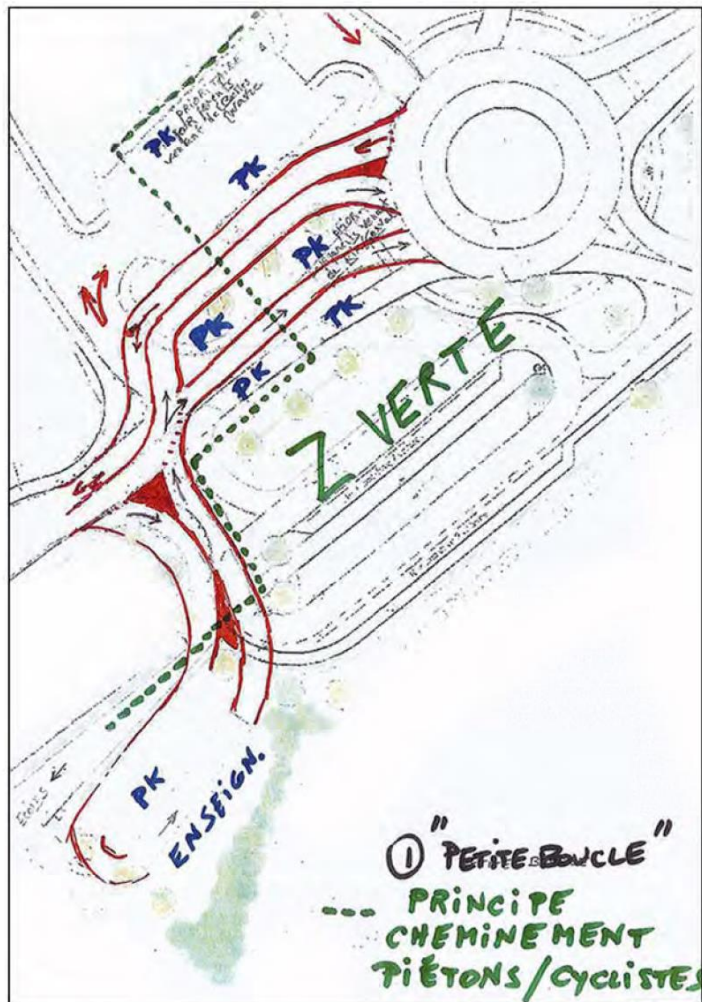
En préambule, nous tenons à préciser que l'artificialisation dans la zone d'espace vert prévue dans l'avant-projet est d'une surface d'environ 30 ares et non 50 ares comme repris dans la délibération.

Nous tenons à rappeler également que nous avons analysé au début de notre étude un bon nombre d'alternatives dont celle du dévoiement et encore bien d'autres comme des systèmes à feu, tunnel sous voie, passerelles,... et qu'aucune d'elles n'ont pu rencontrer les attentes en terme de faisabilité technique et de sécurité.

L'avant-projet approuvé a été étudié de façon très précise et technique avec le service de mobilité communal, la DG01, la Police et la SRWT car la zone est très complexe d'un point de vue de la mobilité, fonctionnalité et sécurité de tous les usagers.

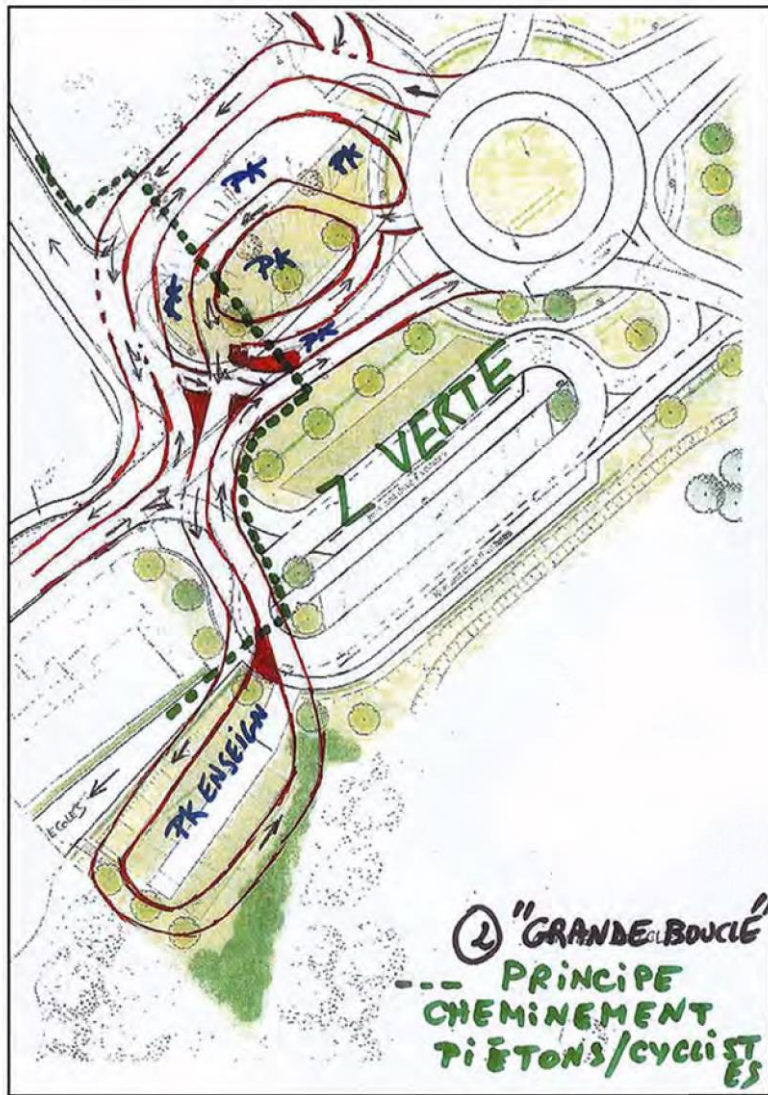
Pour respecter un processus technique valable et pour que l'analyse soit complète, il nous semble obligatoire que ces alternatives soient également soumises à ces différentes instances qui gèrent les voiries publiques.

Avant d'envisager la traduction de ces alternatives en dimension, il est important de voir si les concepts fonctionnent d'un point de vue de la sécurité et de la mobilité générale.



- La réalisation d'un cheminement piéton ou cyclo-piéton n'est pas envisageable à cet endroit pour plusieurs raisons :
 - La traversée à pied ou à vélo depuis la place successivement dans des zones de parkings et de voiries (3 traversées) sur une telle longueur (plus de 40m) constitue un réel danger pour les modes doux qui se retrouveront en conflits à plusieurs reprises avec les nombreux automobilistes qui roulent et qui manœuvrent.
 - La position du passage piéton sur la rue de la Hulpe à cet endroit va générer des remontées de files de voitures qui vont rapidement bloquer le rond-point d'un côté et l'entrée du nouveau parking de l'autre car la distance de chaque côté est trop courte (20m ce qui représente seulement 4 voitures). Le système de mobilité du rond-point étant fortement perturbé, il faut s'attendre à avoir une répercussion d'embouteillages sur toutes les autres voiries encore plus importante qu'aujourd'hui.
 - Les remontées fréquentes de files des voitures qui attendent pour s'engager dans le rond-point (sens vers l'autoroute) vont créer un danger pour les modes doux par manque de visibilité du passage piéton.

- Le carrefour en S qui assure le dévoiement de la rue de la Hulpe ne fonctionne pas pour plusieurs raisons :
 - Les rayons de courbure seront beaucoup trop faibles et ne permettront pas le croisement des camions ou des bus.
 - Les entrées et sorties des parkings proposées dans la partie courbe de la rue de la Hulpe sont beaucoup trop rapprochées et constituent un risque élevé d'accident.
 - La voirie d'accès au parking, dans l'alignement de la voirie principale et rejoignant directement le rond-point, risque d'être utilisée comme by-pass du dévoiement en cas d'embouteillage sur la rue de la Hulpe ou encore le soir à grande vitesse en absence de trafic. Ce comportement d'automobiliste fréquent sera source d'accident et de dysfonctionnement du parking. En cas de remontée de file en dehors de la zone de parking c'est l'ensemble du carrefour qui sera bloqué.
 - L'autre partie du S vers la place est également problématique car les bus ne pourront pas tourner à cet endroit pour remonter vers la place. L'accès de la poche de parking situé sur la place est trop proche du carrefour et constitue un risque d'accident sur la rue de la Hulpe. Il faudrait au minimum remonter le parking de 15m et donc consommer l'espace vert de la place.
 - La taille du rond-point ne permettra pas l'ajout d'une voirie supplémentaire (ici la voirie sortante du parking) car les distances minimum imposées entre les voies dans le giratoire ne pourront pas être respectées. De plus, le SPW a déjà refusé, dans une des variantes que nous avons proposé, d'avoir une jonction directe entre le parking et le rond-point.
 - En venant de la rue de l'église, le rayon de courbure ne permettra pas de tourner directement pour s'engager dans la rue de la Hulpe (direction Rixensart) ; ce qui imposerait aux bus et à l'ensemble de la circulation de faire le tour complet du rond-point.
 - Le parking enseignant ne peut être localisé à cet endroit que moyennant un remblaiement lourd car la différence topographique est très importante. Une double voirie en boucle pour un parking d'appoint n'est pas nécessaire et nécessite la création d'espaces artificialisés supplémentaires.
 - Le nombre de places de parking supplémentaires proposé est largement insuffisant par rapport à la demande d'autant qu'aucun dépose-minute n'est prévu dans le schéma. Si un dépose-minute devait être proposé ce serait encore au détriment de places de parking.



- Cette proposition est encore bien plus problématique que la première pour exactement les mêmes raisons et avec une amplification des points de conflits :
 - L'espace devient beaucoup trop complexe d'un point de vue mobilité et manquera clairement de lisibilité.
 - L'organisation des parkings en rond sera source d'accidents nombreux entre automobilistes mais également avec les modes doux par manque de visibilité lors des manœuvres.
 - Le nouveau parking remplace la poche de parking existante et n'apporte pratiquement pas de place supplémentaire dans cette zone qui est en manque de stationnement par rapport aux besoins des écoles.
 - Le fait d'avoir un parcage trop limité qui est exclusivement branché sur le rond-point avec une seule entrée et une seule sortie va générer en cas de saturation des accidents ou un blocage rapide du rondpoint.



- Cette alternative réduit la capacité de parking et de dépose minute de moitié :
 - Le nombre de places prévu est de 10 au lieu de 20 pour les enseignants, de 12 au lieu de 27 pour les stationnements courte durée et de 7 au lieu de 16 pour le fonctionnement dépose minute.
 - Une saturation du parking est à attendre ce qui va encourager le stationnement sauvage de l'autre côté de la rue de la Hulpe et conserver la difficulté de traverser pour les écoliers identique à la situation actuelle.
 - Le stockage d'attente de quatre voitures entre les places de parking et l'entrée rue de Bierges est trop faible aux heures de pointe ce qui risque de bloquer la sortie du rond-point pour se rendre vers l'autoroute direction Namur.
 - Le sens de circulation proposé dans le parking et la position de l'entrée rue de Bierges obligeront l'ensemble des automobilistes, même ceux venant de Rixensart, de passer deux fois par le rond-point ce qui va augmenter le trafic inutilement rue de La Hulpe et dans le giratoire aux heures de pointes. Nous pensons que le maintien d'une entrée depuis la rue de La Hulpe et d'une sortie rue de Bierges sont nécessaires pour fluidifier le système et permettre tous les mouvements origine-destination.

En conclusion, il nous semble que les alternatives proposées ne rencontrent pas les objectifs en termes de sécurité et de mobilité. Les schémas ne sont pas conformes d'un point de vue des gabarits, girations et dimensionnement nécessaires; leur traduction en tracé final ne nous semble pas opportun en l'état, celui-ci augmenterait encore plus les problèmes de fonctionnement et le manque d'espace disponible pour un bon fonctionnement de dévoiement.

Nous ne conseillons aucune de ces trois alternatives proposées qui contrairement à ce qui est dit bouleversent complètement le projet initial et ne permettent pas de résoudre les problèmes de sécurité et de mobilité.

Nous suggérons que cette note soit envoyée à la DG01 pour recueillir leur avis complémentaire en tant que conseiller technique de la SOFICO et gestionnaire des voiries régionales.

En attendant vos instructions et celle de la DG01 nous mettons le dossier de permis en stand-by et vous prions d'agréer, Chers Membres du Collège Communal, l'expression de nos parfaite considération.

Pour AGUA sprl,
Jean-Yves Schyns

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'S' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

De : JADOT Jean-Marc [mailto:jeanmarc.jadot@spw.wallonie.be]

Envoyé : mardi 11 juin 2019 20:25

À : Garny,Vincent; Closset,Céline

Cc : KSENICZ David; Werren,Valentin

Objet : RE: Rosières - Aménagement du bas de la rue de la Hulpe - Alternatives proposées

Bonjour,

Désolé pour cette réponse tardive, j'avais de plus omis de transmettre la demande à monsieur Ksenicz, ingénieur en charge du suivi de ce projet.

Voici mon avis sur ces esquisses :

Esquisse 1, géométrie totalement irréaliste, l'application à cette esquisse des rayons et largeurs nécessaires aux croisements et girations prescrites par les normes et recommandations routières est impossible, la voirie doit notamment rester circulaire par des bus et par les poids lourds locaux. Les diverses remarques émises par le bureau d'étude sont tout à fait pertinentes.

Esquisse 2, géométrie surréaliste, spaghetti incompréhensible pour un usager lambda + mêmes remarques que pour l'esquisse précédente.

Esquisse 3, moins problématique que les 2 autres pour ce qui nous concerne, mais ne répond pas aux besoins en parkings à l'origine du projet, les remarques du bureau d'étude sont pertinentes. Si cette diminution drastique du nombre de places de parking devait s'avérer acceptable, le système de circulation esquissé serait totalement à revoir.

Nous avons beaucoup planché sur ce projet avec la commune et l'auteur de projet, les contraintes sont nombreuses et l'intégration des normes de conception routière de même que les recommandations en matières d'aménagements de parkings sont particulièrement complexes à intégrer dans un tel environnement.

Votre conseiller en mobilité qui a suivi depuis le début l'élaboration de ce projet (avril-mai 2015 pour ce qui nous concerne) pourra vous confirmer le long cheminement et le travail conséquent qui ont été nécessaires à l'élaboration du projet actuel.

Merci de ne pas oublier de mettre monsieur Ksenicz en copie des échanges éventuels concernant ce projet.

Bien à vous,



Monsieur Jean-Marc Jadot
Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Directeur f.f.

res

Wallon (D.143)
10 Ottignies-Louvain-la-Neuve
2 (0)10 430 622

° vert : 1718

Ce message n'engage pas le SPW et reste informel. Tout courrier officiel doit être confirmé par lettre et signé par un agent mandaté.

- Article 2 : de conserver l'avant-projet définitif des aménagements de sécurisation des abords de l'école communale de Rosières, de création d'un giratoire et de déplacement de la bretelle de sortie de l'E411, tel qu'approuvé par le Conseil communal le 28 mars 2018.
- Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux/mobilité et au service juridique.

10. Juridique - Avenant n°1 à la Concession domaniale relative aux locaux scouts situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières conclue entre la Commune de Rixensart et l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) - Autorisation de placement d'une cabane de jardin - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2016, d'autoriser l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) à occuper les locaux situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières ;

Vu la concession domaniale relative aux locaux scouts situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières entre la Commune de Rixensart et l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) signée le 23 novembre 2016 et prenant cours à cette date pour une durée de six années ;

Considérant la demande de Madame Fabienne PIROTTE, pour l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}), d'installer, à proximité des locaux, une cabane de jardin fixée sur une chape en béton à l'emplacement tel que repris au plan ci-joint ;

Considérant que l'objectif est d'entreposer des bonbonnes de gaz dans la cabane de jardin car elles sont actuellement stockées dans les locaux ;

Considérant que les modalités du stockage des bonbonnes seront définies en concertation avec le service travaux de la Commune, dans le but d'assurer un entreposage sécurisé de celles-ci ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de subsides de sécurisation ou de mise en conformité de la 25^{ème} Unité de Rosières Sainte Geneviève à l'asbl Guides catholiques de Belgique à envoyer pour le 31 mai 2019 par l'Unité ;

Considérant que pour introduire valablement cette demande, l'Unité doit obtenir l'accord du propriétaire du bien, la Commune ;

Considérant que Madame PIROTTE indique que la surface du chalet n'excèdera pas 14m² ;

Considérant que l'Unité envisage de placer le chalet à gauche du local scout, conformément au plan ci-joint mais qu'elle peut envisager toute autre implantation si le Collège le souhaite ;

Considérant que le terrain sera déblayé par les pionniers et que la cabane sera mise en place avec l'aide des parents de l'Unité ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2019 d'approuver l'avenant à la concession domaniale relative aux locaux scouts situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières entre la Commune de Rixensart et l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) et de donner son accord, en tant que propriétaire du bâtiment, pour la réalisation d'une chape en béton et le placement d'une cabane de jardin afin d'y stocker des bonbonnes de gaz, dans le cadre de la demande de subsides de sécurisation et mise en conformité à l'asbl Guides Catholiques de Belgique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer la modification des conditions de mise à disposition de ces locaux à l'Unité de Rosières ;

Considérant que le service juridique a établi un projet d'avenant à la concession domaniale signée le 23 novembre 2016, que le Conseil communal trouvera en annexe à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 22 mai 2019 et d'approuver l'avenant à la concession domaniale relative aux locaux scouts situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières entre la Commune de Rixensart et l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) tel que repris ci-dessous :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

Concession domaniale relative aux locaux scouts situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières entre la Commune de Rixensart et l'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) – Avenant 1

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

L'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème})

Dont les locaux sont situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières ;

Représentée par Monsieur Thibaut DOENS, le Chef d'Unité de l'Unité de Rosières agissant au nom et pour compte de l'Unité de Rosières,

Domicilié rue de Rosières 63 à 1301 Bierges ;

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les locaux situés Rue du Bois du Bosquet, 6 à 1331 Rosières appartenant à l'Administration communale de Rixensart font l'objet d'une concession domaniale signée et entrant en vigueur le 23 novembre 2016. L'Unité de Rosières (25^{ème} et 38^{ème}) occupe donc ces locaux depuis cette date.

L'Unité a sollicité auprès de la Commune la possibilité d'installer, à proximité des locaux, une cabane de jardin afin d'y entreposer des bonbonnes de gaz. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de subsides de sécurisation ou de mise en conformité de la 25^{ème} Unité de Rosières Sainte Geneviève à l'asbl Guides catholiques de Belgique.

Les parties à la présente convention entendent modifier les conditions d'occupation des lieux par les mouvements de jeunesse afin de permettre à l'Unité de Rosières d'installer une cabane de jardin aux abords des locaux concédés.

Article 1^{er} : INSTALLATION D'UNE CABANE DE JARDIN

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article « 5b. Transformations au bien concédé » :

« Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à placer, conformément au plan ci-annexé (annexe 2), une cabane de jardin fixée sur chape en béton d'une surface de maximum 14 m², afin d'y entreposer des bonbonnes de gaz ».

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la concession domaniale demeurent d'application.

Ainsi fait à Rixensart, le **XX** 2019, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le **CONCESSIONNAIRE**,

Le **CONCEDANT**,

Thibaut DOENS

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Chef d'Unité
Unité de Rosières

Directeur général

Bourgmestre

Annexe :

Plan (annexe 2)

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 22 mai 2019 et de donner son accord, en tant que propriétaire du bâtiment, pour la réalisation d'une chape en béton et le placement d'une cabane de jardin afin d'y stocker des bonbonnes de gaz, dans le cadre de la demande de subsides de sécurisation et mise en conformité à l'asbl Guides Catholiques de Belgique.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service des travaux, aux chefs d'unité de l'Unité de Rosières et au service juridique.

11. Juridique - Baux de la Régie foncière - Adaptations des baux suite à l'entrée en vigueur du

décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation - Résidence du Parc - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018 du décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant que le décret apporte des modifications concernant la performance énergétique des bâtiments, de la durée des baux, des charges, des entretiens et réparations,...;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 approuvant les modèles de baux modifiées pour les logements sis rue de Rixensart, 65, 67 et 69 à Genval, avenue Georges Marchal, 8/105 et 6/62 à Rixensart, rue de La Hulpe, 99 boîte 001, 101 et 201 à Rosières, place Ardelle et rue Rosier Bois, chemin du Meunier 38C et 38D, rue du Vallon, 10-12 à Genval et rue de la Hulpe 97A et 97B à Rosières ;

Considérant que la Résidence du Parc est en partie occupée mais que certains appartements font l'objet de rénovation et seront mis en location prochainement ;

Considérant que d'autres appartements sont libérés par leurs locataires et qu'ils seront également mis en location prochainement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur concernant la prise en charge de l'entretien de la chaudière par la Régie foncière avec le droit pour elle de répercuter le montant de l'entretien au locataire ;

Considérant le projet de bail et ses annexes proposé par le service juridique ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le projet de bail modifié tels que proposé par le service juridique et repris ci-après :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE : **la COMMUNE DE RIXENSART** (numéro d'entreprise 0207.277.617), pour laquelle agit sa **Régie foncière**, représentée par Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la Régie foncière et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, Avenue de Merode 75, 1330 Rixensart, ci-après dénommée « la **Régie foncière** », soussignée de première part,

ET : ...
ci-après dénommé(s) « **le locataire** », **deux premiers prénoms + NOM + date et lieu de naissance, état civil**

actuellement domicilié(s) ...
soussigné(s) de seconde part.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL

La **Régie foncière** donne à bail, par les présentes, au locataire prédésigné qui accepte, le bien ci-dessous décrit :

Un appartement sis Avenue Normande, 2 boîte **XX** à 1332 Genval dit « Résidence du Parc ».

et comprenant : **(Lister toutes les pièces + cave)**

La Régie foncière donne également à bail au locataire une cave privative.

Lesdits lieux sont donnés en location dans l'état où ils se trouvent, tels que décrits dans l'état des lieux dont mention ci-dessous, avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le locataire déclare les bien connaître pour les avoir vus et soigneusement visités et dispense en conséquence la **Régie foncière** d'en donner plus ample description.

Le locataire reconnaît qu'ils répondent aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H).

Le locataire déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part de la Régie foncière.

La **Régie foncière** et le locataire feront dresser un état des lieux d'entrée détaillé et contradictoire par un expert désigné par la Régie foncière, qui est dès à présent également désigné pour dresser l'état des lieux de sortie et évaluer les éventuels dégâts locatifs. L'état des lieux d'entrée est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

Les frais de ces états des lieux seront à charge du locataire pour moitié.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une période de ... prenant cours le ...

Il peut être prorogé uniquement par écrit, deux fois et aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sous réserve de l'indexation. La durée totale de location ne peut toutefois excéder 3 ans.

La **Régie foncière** informe le locataire de son accord sur cette prorogation au moins 3 mois avant l'expiration du 1^{er} ou du 2^{ème} contrat.

Le présent bail (et les deuxième et troisième baux s'il est prorogé) prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue dans le 1^{er} contrat (ou les suivants).

Lorsque le bail a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois mois, le congé est réputé notifié par la signature du bail ou sa prorogation.

Il peut être mis fin au bail par le locataire à tout moment, moyennant un congé de trois mois. Dans ce cas, la **Régie foncière** a droit à une indemnité équivalente à un mois de loyer.

La **Régie foncière** peut mettre fin au bail, à tout moment, après la première année de location, si elle a décidé d'occuper personnellement le bien moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

À défaut d'un congé notifié dans les délais ou de l'accord sur la prolongation dans les délais, le bail est réputé conclu entre les mêmes parties pour une période de neuf années à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Lorsque le bail vient à échéance ou prend fin par l'effet d'un congé, le locataire qui justifie de circonstances exceptionnelles peut demander une prorogation. À peine de nullité, cette prorogation est demandée à la **Régie foncière** par envoi recommandé, au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Une seule demande de renouvellement de la prorogation peut être introduite, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est fixé de commun accord à ... **Euros hors charges** par mois augmenté de **45 Euros de charges forfaitaires mensuelles** pour les charges communes (visées à l'article 6b) soit un total par mois de ... **Euros**, que le locataire est tenu de payer régulièrement, **par anticipation**, soit **pour le premier de chaque mois**.

Tous les paiements sont à effectuer jusqu'à nouvel ordre au **compte BE66 0910-0017-6043** de la **Régie foncière avec la communication suivante : loyer + mois**.

Si le bail débute en cours de mois, le loyer et les charges sont dus au prorata du nombre de jours du mois couverts par la location.

Les loyers et charges seront payés préférentiellement par voie de domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : INDEXATION ET REVISION DU PRIX DE LOCATION

Chacune des composantes du prix de location fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera adaptée chaque année à la date anniversaire de prise de cours du bail, et pour la première fois le ..., en fonction des variations de l'indice SANTE que publie le gouvernement pour déterminer le pourcentage de hausse subi par le

coût de la vie tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays

Sans jamais pouvoir être inférieur à celui renseigné ci-dessus, le prix de la location sera adapté selon la formule suivante : loyer de base x nouvel indice

indice de base

conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

Tout réajustement du prix de location résultant de l'application de la présente clause sera acquis de plein droit et sans mise en demeure, sans cependant qu'il puisse descendre en dessous du loyer de base. En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de la **Régie foncière** relativement aux augmentations résultant de la présente clause ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice SANTE vient à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application de la présente clause de se référer aux taux de conversion tel qu'ils seront publiés au Moniteur belge.

ARTICLE 5 : GARANTIE

A titre de garantie de ses obligations, le locataire placera une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte bloqué ouvert à son nom auprès d'une institution financière, au plus tard pour la date de prise de cours du présent bail.

Si la garantie est constituée par l'intermédiaire du CPAS ou d'une banque, elle devra dans ces cas être de l'équivalent de trois mois de loyer.

Les intérêts seront capitalisés et la **Régie foncière** acquerra privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du locataire.

Il ne peut être disposé du compte bancaire de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

ARTICLE 6 : FRAIS ET CHARGES

a) Impôts et charges : toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du locataire.

Seul le précompte immobilier est à charge de la **Régie foncière**.

b) Charges communes : Les charges communes sont fixées forfaitairement à 45 EUR par mois. Elles sont limitativement les suivantes :

- l'assurance incendie avec abandon de recours visée à l'article 18
- l'entretien de la protection incendie et des abords extérieurs de l'immeuble
- les frais de gestion administrative l'électricité des communes ainsi que les frais de nettoyage des communes

c) Charges individuelles : Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants : N° compteur d'eau

..... N° compteur gaz Code EAN N° compteur
électricité Code EAN

L'abonnement privé aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision, d'internet ou autre, et les frais y relatifs tels que le placement, la location ou les frais de raccordement des compteurs, sont à charge du locataire.

Les lieux loués disposent d'un compteur individuel pour le gaz, l'eau et l'électricité. Dès l'entrée dans les lieux loués, le locataire prendra à son nom lesdits compteurs et aura le libre choix de son fournisseur d'énergie.

ARTICLE 7 : INTERETS MORATOIRES

Sont productifs d'intérêts au taux légal, de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite, sans préjudice de tous autres droits de la **Régie foncière**, le loyer et les charges non payés dans les quinze jours de leur échéance.

ARTICLE 8 : RENONCIATION AUX RECOURS

Le locataire déclare renoncer sans réserve à tout recours contre la **Régie foncière** du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le locataire renonce en outre à tout recours qu'il pourrait exercer en cas de sinistre contre la **Régie foncière** pour dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, cas de malveillance exceptés.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Les locaux décrits sont loués à usage exclusif d'habitation, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Le bien loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

En cas de modification de la destination des lieux loués en usage professionnel, à l'insu de la **Régie foncière**, toutes les conséquences fiscales découlant de cette modification pourront être portées à la charge du locataire.

La Régie foncière précise que le bien est destiné à accueillir ... personnes au maximum.

Le locataire déclare que son ménage se compose de ... personne(s). Il ne pourra en aucun cas y laisser s'installer une ou plusieurs personnes supplémentaires sans l'accord exprès, préalable et écrit de la **Régie foncière**.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le locataire s'engage à tenir les lieux loués en bon état.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Le locataire se charge des réparations locatives ou de menu entretien, conformément aux articles 8 et 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et des dispositions particulières du présent bail.

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou force majeure sont à charge du bailleur.

Le locataire déclare avoir reçu une copie de l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et des dispositions particulières du présent bail.

La régie foncière se charge de faire entretenir une fois par an la chaudière par une entreprise agréée.

La régie se réserve le droit de répercuter au locataire le montant de l'entretien.

Le locataire signalera immédiatement par écrit à la **Régie foncière** ou à ses représentants ou préposés les dégâts dont la réparation incombe à cette dernière; à défaut de le faire, le locataire engagera sa responsabilité. Il sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi la **Régie foncière** de faire procéder aux travaux en temps utile.

Le locataire tolérera l'exécution de tous travaux de grosses ou de menues réparations que la **Régie foncière** jugera convenable de faire effectuer en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Le locataire entretiendra les tuyaux, robinets, appareils de water-closet et pompes. Il entretiendra les installations d'électricité, les réseaux de sonneries électriques ou autres installations, cette énumération n'étant pas limitative.

Le locataire fera remplacer, à ses frais, à l'intérieur comme à l'extérieur, les carreaux des vitres ou les glaces fendus ou brisés, quelle que soit la cause de cette fêlure ou de cette brisure ; il renouvellera les revêtements de sol endommagés par son fait ou celui de ses visiteurs, notamment par le déplacement des meubles ; il préservera les pompes, robinets, tuyaux d'eau ou de décharge contre les effets et les dégâts de la gelée et devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les latrines, égouts et tuyaux ne soient jamais obstrués ensuite de son fait ou de celui de ceux dont il répond.

ARTICLE 11 : RESTITUTION

A l'expiration du bail, le locataire devra restituer les lieux en bon état, bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives.

Les frais de l'établissement de l'état des lieux de sortie seront à charge du locataire pour moitié.

A l'issue du bail, le locataire qui aura abîmé anormalement les peintures ou qui aura repeint les murs avec ou sans l'accord de la Régie foncière sera tenu de remettre murs et plafonds dans leur pristin état, à savoir en blanc pour les plafonds et dans des tons clairs et neutres de type blanc, blanc cassé pour les murs.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT

Au cas où, lors de la sortie, il serait constaté que les lieux loués n'ont pas été bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives, la **Régie foncière** aura le droit, après constat préalable, de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires et d'exiger, par voie judiciaire s'il le faut, le remboursement de ses débours de ce chef, y compris le chômage immobilier et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : SOUS-LOCATION / CESSION DE BAIL

Le locataire ne peut, sans accord écrit et préalable de la **Régie foncière**, céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer le bien loué en tout ou en partie. En cas d'accord, il devra toujours garantir solidairement et indivisiblement, au profit de la **Régie foncière**, toutes les obligations du cessionnaire ou sous-locataire.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AU BIEN LOUE

Le locataire ne peut effectuer aucun changement au bien loué sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la **Régie foncière**.

Toute modification des peintures est soumise à l'accord de la Régie Foncière.

A moins que la **Régie foncière** n'exige que les lieux soient remis dans leur état initial aux frais du locataire, tous travaux, embellissements ou améliorations qui auront été faits, resteront acquis de plein droit à la **Régie foncière** et sans indemnité (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément) ; il en est de même pour les installations d'éclairage électrique, sonneries, tuyauteries de gaz, d'électricité, d'eau, placés par les soins du locataire.

ARTICLE 15 : DROIT DE VISITE

La **Régie foncière** a le droit de faire visiter les lieux loués par un de ses préposés chaque fois qu'elle le juge opportun, moyennant préavis de 48 heures et sans que cela n'entrave l'activité du locataire.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire s'abstient de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité qui puisse diminuer en quelque proportion que ce soit l'indemnité revenant à la **Régie foncière**. Il renonce également à tout recours contre celle-ci.

ARTICLE 17 : RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de résolution du bail à ses torts, le locataire doit supporter tous les frais, débours et dépenses quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer le prix de location d'un trimestre à titre d'indemnité de relocation, et ce à partir du jour où il aura effectivement remis le bien loué à la libre et entière disposition de la **Régie Foncière**, outre les charges, y compris les impôts, à charge du locataire qui seraient enrôlés après son départ et afférents à la période de location, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dus à la **Régie foncière** à quelque titre que ce soit, notamment pour les dégâts locatifs éventuels.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

La **Régie foncière** assure en incendie et périls connexes les lieux mis à disposition avec un abandon de recours en faveur du locataire, le dispensant d'assurer sa propre responsabilité locative.

Le locataire bénéficie également de la couverture du recours des tiers en cas de sinistre.

Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le locataire s'acquitte, dans le mois et sur production des pièces justificatives par la **Régie foncière**, des frais relatifs aux couvertures d'assurance contractées par elle au bénéfice du locataire, visées par l'article 6b.

A sa demande écrite, le locataire pourra disposer d'une copie du contrat d'assurances conclu par la **Régie foncière**, de manière à apprécier s'il est opportun pour lui de souscrire une assurance en complément, cette démarche ne le dispensant cependant en aucun cas de s'acquitter des frais relatifs aux couvertures d'assurances visées à l'alinéa précédent. Par exemple, le locataire est invité à assurer son mobilier ou sa responsabilité.

En cas de sinistre imputable au locataire, la **Régie foncière**, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise due.

ARTICLE 19 : DETECTEURS DE FUMEE

Le locataire reconnaît que des détecteurs de fumée sont installés conformément aux impositions de la législation wallonne. Il veille à ne pas déplacer ces détecteurs de fumée.

Le locataire remplacera les piles usagées.

ARTICLE 20 : CHAUFFAGE

Le locataire s'oblige, à titre de chauffage principal, à ne faire usage que du système de chauffage central installé dans les lieux par la Régie foncière. Il s'interdit donc d'utiliser un autre système général de chauffage.

ARTICLE 21 : RELOCATION

Pendant les trois derniers mois du bail, le locataire doit permettre la visite des lieux loués 2 jours par semaine, à fixer de commun accord; il doit, en outre, tolérer l'apposition d'affiches aux endroits les plus apparents, notamment à l'intérieur des fenêtres.

Il en est de même pendant toute la durée du bail en cas de mise en vente des biens loués.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de pluralité de locataires, ils sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard de la **Régie foncière** au paiement des loyers et charges généralement quelconques dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation relative au paiement des loyers et des charges. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire ayant quitté les lieux, jusqu'au terme du contrat de bail. Il restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

ARTICLE 23 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le locataire déclare expressément s'engager à respecter le Règlement d'ordre intérieur de l'immeuble, ci-annexé.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE ET ETAT CIVIL

Pour l'exécution des présentes, le locataire déclare expressément faire élection de domicile dans l'immeuble loué. Ceci n'est pas une clause de style, et l'attention du locataire a été spécialement attirée sur sa rigueur et sur l'obligation qu'il a, à la fin du bail, de communiquer immédiatement sa nouvelle adresse à la **Régie foncière**, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet du présent bail.

Le locataire sera également tenu d'aviser sans retard la **Régie foncière** de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

S'il néglige de le faire, il assumera l'entière responsabilité des conséquences de l'ignorance des changements intervenus, dans laquelle il aura laissé la **Régie foncière**.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT

Le présent bail, ainsi que son annexe, et l'état des lieux dont question à l'article 1, seront soumis à l'enregistrement par les soins de la **Régie foncière**, dans les deux mois de la signature du contrat.

ARTICLE 26 : ANNEXE

Le preneur déclare avoir reçu une copie de l'annexe obligatoire au bail de résidence principale tel que prévu par l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Ainsi fait à Rixensart, le
concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

, en autant d'exemplaires que de parties

Le Locataire,

Pour la Régie Foncière,

Vincent GARNY,
Echevin en charge
de la Régie Foncière

Pierre VENDY,

Directeur général

Annexe 1 : annexe relative aux réparations locatives (Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation)

Annexe 2 : annexe explicative obligatoire (Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation)

Annexe 3 : règlement d'ordre intérieur

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Régie foncière et au service juridique.

12. Juridique - Nouvelle concession domaniale au profit de la Commune sur un terrain situé à proximité de la dalle de la gare appartenant à la sa de droit public INFRABEL - Création d'un canisite - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du CWADEL ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir sur le site de la gare de Rixensart la propreté quant aux déjections canines ;

Considérant que la Commune souhaiterait prendre en charge l'installation d'un canisite ;

Considérant que la parcelle cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section A, n°880A située à proximité de la dalle de la gare dispose de la surface et de la situation idéale pour l'installation d'un canisite;

Considérant que la sa de droit public INFRABEL, est propriétaire de la parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune, de se voir accorder par la sa de droit public INFRABEL une concession domaniale sur ledit terrain pour une durée de vingt ans et à titre gratuit ;

Considérant que la Commune se charge des aménagements et s'engage à entretenir les installations trois fois par semaine ;

Considérant que les prescriptions liées à la proximité du chemin de fer, transmises par INFRABEL dans un courrier du 18 juillet 2018, ont été intégrées au texte de la convention;

Considérant qu'INFRABEL a relu le projet de convention proposé par le service juridique de la Commune ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'installer et d'entretenir un canisite sur le terrain de la sa de droit public INFRABEL conformément aux conditions de la concession domaniale ci-après reproduite :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

**Concession
d'un terrain situé sur la dalle de la gare à RIXENSART**

Entre

La S.A. de droit public INFRABEL (n° d'entreprise 0869.763.267)
dont le siège social est établi Marcel Brothaersplein, 2 à 1060 SAINT-GILLES
représentée par Monsieur Fabrice Cornet en qualité de Manager Civil Engineering ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart
représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le
Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 juin
2019 ;

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

<u>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</u>
--

Il y a lieu de garantir sur le site de la dalle de la gare de Rixensart et ses abords la propreté quant aux déjections canines.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif du terrain concédé

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur une partie du terrain cadastré Rixensart, 1^{ère} division, section A, n°880A, mieux décrite dans le plan ci-annexé, située sur la dalle de la gare de Rixensart.

1b. Etat des lieux

Le terrain susvisé est concédé à l'état de zone publique de jardin.

1c. Usage des lieux

L'occupation du terrain est consentie aux fins de permettre au CONCESSIONNAIRE d'y installer un canisite accessible au public.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, par essence précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 20 années prenant cours le 1er juillet 2019, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

L'octroi de la concession domaniale est consentie par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE à titre gratuit.

Article 4 : CHARGES

Le CONCESSIONNAIRE réalise à ses frais tous travaux nécessaires à l'aménagement du canisite.

Il veille à obtenir toutes autorisations urbanistiques pour ce faire et consulte préalablement le CONCEDANT avant leur introduction.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les espaces qui lui sont concédés comme indiqué ci-après.

Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre du menu entretien de type locatif tel qu'il résulte de l'article 1754 du Code civil combiné à l'article 1755 du Code civil et dont les parties conviennent de s'inspirer.

Il entretient à ses frais les pelouses, haies, arbres, taillis et arbustes du terrain.

5b. Nettoyage

Le CONCESSIONNAIRE assure le nettoyage des lieux qui lui sont concédés.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer le nettoyage et la propreté du canisite et de ses abords. Il s'engage à entretenir le canisite trois fois par semaine.

5c. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à aménager sur le terrain un canisite d'une surface d'environ dix mètres carrés.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune autre transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été préalablement autorisés par le CONCEDANT, resteront acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

Le nivellement du terrain et les zones arborées resteront inchangés.

Aucun stockage, dépôt ou installation de mobilier autre que ce qui est nécessaire à l'aménagement du canisite n'est permis sur l'espace concédé et ses abords.

L'accès à la construction se fera par la voie publique.

5d. Proximité du chemin de fer

Le CONCESSIONNAIRE procédera à des fouilles manuelles afin de ne pas endommager d'éléments de l'infrastructure ferroviaire. Principalement, la liste non-exhaustive suivante :

- Eléments constitutifs de la tranchée couverte (éléments en béton armé, étanchéité, drainage,...) ;
- Câbles aériens/souterrains ;
- ...

Les parcelles de terrain concernées sont situées dans la zone asservie du Chemin de fer et tombent sous l'application de la loi du 17 avril 2018, donnant les prescriptions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords du chemin de fer.

Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit dirigée vers le domaine SNCB.

Le CONCESSIONNAIRE renonce à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnées par le passage des trains et par les travaux à la plateforme ferroviaire aux abords de la construction.

Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du CONCESSIONNAIRE au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autre causes.

La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux. Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont

l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1 m 50 du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne ou des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au groupe SNCB et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.

L'attention du CONCESSIONNAIRE est spécialement attirée sur la présence de câbles en service sur le domaine d'Infrabel.

Le CONCESSIONNAIRE devra reprendre toute précaution nécessaire pour éviter d'endommager quelque partie que ce soit de toutes les installations précitées ou même de blesser légèrement les enveloppes protectrices des câbles.

Sauf en cas de faute des organes du CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE supporte seul, à l'entière décharge du CONCEDANT et de son personnel, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toute autre cause que subiraient à l'occasion de son intervention, lui-même, ses préposés, le CONCEDANT, les agents du CONCEDANT ou des tiers.

Article 6 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à céder à des tiers ses droits découlant de la présente concession ou à sous-concéder tout ou partie des biens concédés.

Article 7 : ASSURANCES

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux installations du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est invité à assurer le mobilier dont il est propriétaire et le recours des voisins.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant le terrain et ses installations du fait de l'activité qu'il y exerce.

Article 8 : DROITS REELS

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

-

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 9 mois, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5c de la présente concession.

Les lieux seront propres et correctement entretenus sauf cas d'usure normale.

- **9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive**

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne, de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5c de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 10 : IMPOTS

Toutes taxes et tous impôts perçus par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants du terrain sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Les éventuels impôts et taxes relatifs au terrain concédé sont à charge du CONCEDANT.

Article 11 : NATURE DE LA CONVENTION : CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables.

Article 12 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

La présente convention lie les parties et leurs successeurs, représentants ou mandataires.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le CONCEDANT

Pour l'Administration communale de Rixensart

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour la S.A. de droit public INFRABEL

Fabrice CORNET
Manager civil Engineering

Annexe 1 : plan des lieux

- Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au Directeur financier et au service travaux, à l'agent constatateur et au service environnement.

13. Juridique - Ordonnance de police imposant des mesures préventives et régulatrices de sécurité à l'occasion des fêtes populaires du 21 juillet 2019 à Bourgeois et de Rixenfête le 15 septembre 2019 à Rixensart - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135, §2 ;

Vu les articles 5/1, 5/2, 7 à 7/2 et 14 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 mars 2018 relative aux contrôles de sécurité lors des événements ;

Considérant que les fêtes populaires du 21 juillet 2019 à Bourgeois et Rixenfête le 15 septembre 2019 à Rixensart engendrent une forte concentration de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'actuellement le niveau de menace général a été fixé au niveau 2 sur 4 par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) mais que le risque est bien présent ;

Considérant que la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le contrôle des visiteurs d'un événement par des agents de gardiennage afin d'éviter qu'ils ne fassent entrer sur les lieux de l'événement des armes ou des objets dangereux ;

Considérant que ces contrôles ne sont pas toujours possibles à l'égard des personnes qui participent à l'organisation et au déroulement de l'événement ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Conseil communal autorise que des contrôles préalables de sécurité soient réalisés par les personnes responsables du service d'ordre au sein de la Zone de police La Mazerine à l'égard des personnes qui participent à l'organisation et au déroulement d'une part, des fêtes populaires du 21 juillet 2019 et, d'autre part, de Rixenfête le 15 septembre 2019 afin de garantir la sécurité de ces deux événements ;

Considérant qu'il s'agit de contrôles de personnes, en ce compris la consultation des banques de données policières existantes et des banques de données auxquelles les services de police ont légalement accès afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre à l'égard de celles-ci et de s'assurer qu'elles ne présentent pas de menace pour l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet, les organisateurs, d'une part, des fêtes populaires du 21 juillet à Bourgeois et, d'autre part, de Rixenfête le 15 septembre 2019 à Rixensart, doit communiquer aux personnes responsables du service d'ordre au sein de la Zone de police La Mazerine la liste des personnes qui participent à l'organisation et au déroulement de l'événement en qualité notamment de : prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants, membres du personnels, rémunérés ou bénévoles,...

Considérant qu'il y a lieu de transmettre au moins les données suivantes : prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance, numéro de registre national ou NISS et les tâches et fonctions à accomplir durant l'événement ;

Considérant que les données sont communiquées le plus rapidement possible au service de police responsable et que les organisateurs de chacun de ces événements doivent signaler toute modification dès que possible et faire des ajouts avec l'accord du service de police responsable ;

Considérant que les personnes qui participent à l'organisation et au déroulement de l'événement doivent être informées et marquer leur accord sur le fait que leurs données peuvent être transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité ;

Considérant que les organisateurs doivent obtenir de ces personnes, avant la transmission de la liste, une déclaration ou une clause contractuelle de consentement quant à la communication aux services de police des données personnelles collectées, en vue d'un contrôle préventif de sécurité dans le cadre de l'accès à l'événement et des mesures à prendre à l'égard de chaque intéressé ;

Considérant que la déclaration ou la clause contractuelle doivent également prévoir le refus d'accès à l'événement à chaque intéressé en cas de décision négative émanant de la Bourgmestre suite à ce contrôle préventif de sécurité ;

Considérant que les organisateurs doivent communiquer à la Bourgmestre et au service de police responsable toutes les mesures de sécurité qu'ils vont mettre en place dans le cadre de leur évènement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre, sans plus attendre, les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de donner l'ordre à l'organisateur des fêtes populaires du 21 juillet de Bourgeois et à l'organisateur de Rixenfête, le 15 septembre 2019 à Rixensart :

- de communiquer aux personnes responsables du service d'ordre au sein de la zone de police La Mazerine la liste des personnes qui participent à l'organisation et au déroulement de l'évènement en qualité notamment de : prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants, membres du personnels, rémunérés ou bénévoles,...
- d'obtenir de ces personnes, avant la transmission de la liste, une déclaration de consentement quant à la communication aux services de police des données personnelles collectées, en vue d'un contrôle préventif de sécurité dans le cadre de l'accès à l'évènement et des mesures à prendre à l'égard de chaque intéressé et cette déclaration doit prévoir le refus d'accès à l'évènement à chaque intéressé en cas de décision négative émanant de la Bourgmestre suite à ce contrôle préventif de sécurité ;
- de communiquer à la Bourgmestre et au service de police responsable toutes les mesures de sécurité qu'il va mettre en place dans le cadre de cet évènement.

Article 2 : que la présente ordonnance sera affichée sur tous les accès aux sites et notifié à l'organisateur des fêtes du 21 juillet 2019 à Bourgeois et à l'organisateur de Rixenfête le 15 septembre 2019 à Rixensart.

Article 3 : de charger la Bourgmestre de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de son affichage.

FINANCES

14. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Collège</u>
1	Partie Fact PUB195323 – Inforum – abonnement CDN 2019 – Archives	0,17 €	133/124-06/ -01	08/05/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire suffisant en 2019			

2	Facture 215002049005 – SWDE – eau foot RAS – Complexe Sportif	3.632,34 €	76410/125-15	08/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
3	Facture 215002049086 – SWDE – eau terrain de foot – Complexe Sportif	1.366,08 €	76410/125-15	08/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
4	Facture 216001892327 – SWDE – régularisation eau – Maison Rosiéroise	20,77 €	124/125-15	08/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
5	Facture 6645683799 – Luminus – gaz – Appart Papeteries	5,00 €	12480/125-13	08/05/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019			
6	Facture 6645683800 – Luminus – gaz – Appart Papeteries	5,00 €	12480/125-13	08/05/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019			
7	Facture 6645683801 – Luminus – gaz – Appart Papeteries	49,00 €	12480/125-13	08/05/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019			
8	Facture 6645683802 – Luminus – gaz – Appart Papeteries	5,00 €	12480/125-13	08/05/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019			
9	Facture 6645683754 – Luminus – gaz – Froidmont	64,00 €	12440/125-13	08/05/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019 transfert RF			
10	Facture 52646885 – ORES – prélèvement – Revitalisation Urbaine	727,21 €	930/731-60/ - / - 2011UB03	08/05/2019

	ø MB1 – pas de budget en 2019			
11	Solde Fact 23197/10612 – Labomosan – prélèvement de carottes 177cm², rebouchage,... - Travaux (Panorama)	428,58 €	877/732-60/ - / - 2014FRIC	08/05/2019
	ø MB1 – différence BC 2018/Facture 2019			
12	Solde Fact VF/19/0484 – Loggere – cabines de douches – Travaux (douches)	652,19 €	400/724-60/ - / - 2017TR03	08/05/2019
	ø MB1 – différence BC 2018/Facture 2019			
13	BC 559/T32307 – Lhoir et Marteau – multiplex bakéliné + transport – Travaux (Elections)	872,71 €	104/744-51/ - / - 2019ELE1	08/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
14	Partie Fact 201801290 – Voyages Star – transport vers Centre Culturel – Ec. Genval Maternelle	22,61 €	72102/12401- 06/2018-02	15/05/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
15	Partie Fact 201801290 – Voyages Star – transport vers Centre Culturel – Ec. Centre Maternelle	22,61 €	72101/12401- 06/2018-02	15/05/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
16	Partie Fact F1902743 – Dalemans – contrat entretien détection gaz – Travaux	0,36 €	400/125-06/ -10	22/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
17	Facture 100084935 – Groupe Vlan – publication édition locale de Waterloo & Wavre – Urbanisme	703,69 €	93001/124-48	22/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
18	BC 659 – Viroux – balles de chevilles, tunnel nylon, ciseaux à cranter,.. – D'Clic	329,55 €	84050/124-48	22/05/2019

	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
19	Facture 118110773874 – Electrabel – électricité – Panneaux défilantes	44,60 €	10460/14010-02	29/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
20	Partie Fact 91/2019/387 – InBw – collecte sapins – Environnement	0,55 €	876/124-06/ -07	29/05/2019
	ø MB1 – dépassement crédit budgétaire 2019			
21	Facture 193000749673 – Proximus – abonnement GSM – DG	50,36 €	104/123-11/ -01	29/05/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019			
22	Facture VFE1900842 – DEF – intervention détection incendie 07/05/2019 – Travaux (Ec. Genval)	211,75 €	72202/125-06/ -10	29/05/2019
	ø MB1 – transfert d'article			
23	BC 670/T32342 – Loxam – location armoire de distribution, câbles,... - Travaux (Ec. Genval)	19,89 €	72202/125-02	29/05/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2019			
24	BC 685 – Divers Fournisseurs – inauguration Place de Genval – Festivités	255,00 €	521/12401-48/ -18	29/05/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019 (subside)			
25	BC 686 – Divers Fournisseurs – inauguration Place de Genval – Festivités	823,29 €	521/12401-48/ -18	29/05/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019 (subside)			
26	BC 687 – Divers Fournisseurs – inauguration Place de Genval – Festivités	61,71 €	521/12401-48/ -18	29/05/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019 (subside)			
27	BC 736 – Viroux – rentrée scolaire – Ec. Bourgeois Maternelle	503,48 €	72109/124-02	29/05/2019
	ø ø MB1 – couvert par le subside gratuité			
28	BC 751/CS 219-27 – Sportinfrabouw – retraçage complet de la piste d'athlétisme – Complexe	14.943,50 €	764/721-60/ 2019CS08	- 29/05/2019

	Sportif			
	ø MB1 – dépenses engagées sous le couvert de l'art.60 du RGCC			
	<u>TOTAL</u>	<u>25.821,00 €</u>		

Entendu l'exposé de M. GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

15. Finances - Tableau de répartition des subventions pour l'exercice 2019 - 1ère liste - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ou 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature
- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2014 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant que pour des raisons pratiques de gestion des dossiers, il convient de séparer les demandes de subsides d'un montant global inférieur à 25.000 € dès lors que leurs modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle sont différentes de celles relatives aux subventions de plus de 25.000 € qui restent entièrement soumises à l'application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du CWADEL ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits aux différents articles concernés du budget de l'exercice 2019 ou ont fait l'objet d'inscriptions complémentaire lors de la modification budgétaire 1;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'arrêter la 1^{ère} liste des subventions à octroyer pour l'exercice 2019 fixée comme suit:

Dénomination	Article budgétaire	Budget	SUBSIDE 2018 (modifié en 2018)		SUBSIDE 2019 (modifié en 2019)	
			Numéraire	Aide valorisée	Numéraire	Aide valorisée
Subside "VAP" 422/332-02		500,00				
VAP (voiture à partager)			500,00 €		500,00 €	
Disponible article		0,00				
Subside au Syndicat d'Initiative local 561/332-01		2.500,00				
SYNDICAT D'INITIATIVE			2.500,00 €	2.400 €/an	2.500,00 €	2.400 €/an
Disponible article		0,00				

Subside pour les 50 ans du Syndicat d'Initiative 561/33201-02	500,00				
SYNDICAT D'INITIATIVE		500,00 €		500,00 €	

Disponible article 0,00

Subvention aux ass. Agricoles, horticoles et assimilés 623/332-02	1.020,00				
Cercle Royal Horticole et Coins de Terre de Rixensart		190,00 €	100 €/an	190,00 €	100 €/an
Natagora		680,00 €		680,00 €	
PLUMALIA		150,00 €		150,00 €	

Disponible article 0,00

Académie: Subside asbl "Les Amis de l'Académie" 734/332-02	6.500,00				
LES AMIS DE L'ACADEMIE		6.500,00 €		6.500,00 €	

Disponible article 0,00

Subsides aux groupements de jeunesse 761/332-02	19.000,00				
25ème et 38ème BW - Unité de Rosières		1.200,00 €	5.500 €/an	1.200,00 €	5.500 €/an
Atelier des Jeunes de Genval		820,00 €	600 €/an	820,00 €	600 €/an
GROUPE DE LA LURCETTE		1.100,00 €	2.000 €/an	1.100,00 €	2.000 €/an
La Croisée		300,00 €	3.000 €/an	300,00 €	3.000 €/an
LE CERCEAU MAISON DES JEUNES		200,00 €	3.000 €/an	200,00 €	3.000 €/an
LE LOGIS		570,00 €		570,00 €	
Patro St François Xavier de Bourgeois		1.200,00 €	500 €/an	1.200,00 €	500 €/an
SCOUTS 16ème BW - Gemini		2.300,00 €	2.400 €/an	2.300,00 €	2.400 €/an
UNITE 256ème DE RIXENSART		1.200,00 €	2.400 €/an	1.200,00 €	2.400 €/an
UNITE BROWNSEA - 17ème FSC		1.200,00 €	2.000 €/an	1.200,00 €	2.000 €/an
Unité Scoute du Campagnol - 101 BW		1.200,00 €	500 €/an	1.200,00 €	500 €/an
Unité Scoute Saint Pierre / FSC 15é BW		1.350,00 €	2.400 €/an	1.350,00 €	2.400 €/an

Disponible article 5.360,00

Subside complémentaire à la MJC 76130/332-02	3.500,00				
MAISON DES JEUNES DE RIXENSART		3.500,00 €	18.000 €/an	3.500,00 €	18.000 €/an

Disponible article 0,00

Subvention aux organismes de loisirs 76201/332-02	625,00				
Cercle de Pétanque sports seniors Genval		0,00 €	2.400 €/an	0,00 €	2.400 €/an
Club de pétanque des 6 vallées		0,00 €	2.400 €/an	0,00 €	2.400 €/an
Joyeux Seniors		0,00 €	400 €/an	0,00 €	400 €/an
Van Liempt Viviane - vie féminine Rosières		135,00 €		135,00 €	
Vie Féminine de Rixensart		200,00 €	100 €/an	200,00 €	100 €/an

Disponible article 290,00

Subventions aux sociétés culturelles et musicales 76203/332-02	25.000,00				
AOP paroisse St Pierre - Chorale St Pierre de Genval		225,00 €		225,00 €	
Atelier Céramique "Leur Abri"		125,00 €	1.670 €/an	125,00 €	1.670 €/an
Ateliers littéraires du Roman Pays		500,00 €		500,00 €	
Balade Musicale à Rixensart		1.500,00 €		1.500,00 €	
Centre Culturel Fête du Jeu		1.500,00 €		1.500,00 €	
Centre culturel de Rixensart Battle		0,00 €		0,00 €	
Centre Culturel et Social de Froidmont		600,00 €		600,00 €	
Cercle de Généalogie Geneatrix As de Fait		250,00 €	7.200 €/an	250,00 €	7.200 €/an
Cercle d'Echecs de Rixensart		125,00 €	100 €/an	125,00 €	100 €/an
CHORALE 'CHOEUR DE FROIDMONT'		225,00 €		225,00 €	
Chorale La Cantarelle St André		225,00 €		225,00 €	
Chorale l'écho du lac		500,00 €		500,00 €	
Chorale les Coeurs Joyeux		225,00 €		225,00 €	
Chorale Paroissiale St François Xavier		225,00 €		225,00 €	
Chorale Ste Croix Paul Chaidron		225,00 €		225,00 €	

Club Ferroviaire de Rixensart (CFR)	0,00 €	3.000 €/an	0,00 €	3.000 €/an
Comité de quartier de l'avenue des Combattants	200,00 €		200,00 €	
Comité PATCHENFOLLIES	200,00 €		200,00 €	
Confrerie du Tire-Bouchon	250,00 €	1.500 €/an	250,00 €	1.500 €/an
Demal Pierre - Jurade des fins gosiers	597,00 €		597,00 €	
Enfants des étoiles	8.500,00 €	16.450 €/an	8.500,00 €	16.450 €/an
ENSEMBLE ALIZE	600,00 €	1.200 €/an	600,00 €	1.200 €/an
Famanonima	350,00 €		350,00 €	
Fondation Laure Nobels	200,00 €		200,00 €	
JEUNESSES MUSICALES DU BRABANT WALLON	4.850,00 €	0	4.850,00 €	0
LA GUITARELLE	500,00 €		500,00 €	
Lemoine Colette - Les Tournesols	125,00 €	100 €/an	125,00 €	100 €/an
Les Vins de Genval (Beau Site)		500 €/an		500 €/an
Lire et Ecrire	380,00 €	100 €/an	380,00 €	100 €/an
Ordre Brassicole et Gousteux de Genval Les Eaux	250,00 €		250,00 €	
Toussaint Michel - T'es un vrai rixensartois si...	585,00 €		585,00 €	
Disponible article	963,00			

Activités avec le Centre Culturel (Zoomart) 76301/332-02	3.000,00			
Centre culturel activité thématique Zoom art	3.000,00 €		3.000,00 €	
Centre culturel Randonnée d'artistes	0,00 €		0,00 €	
Disponible article	0,00			

Complexe sportif: Subventions aux clubs sportifs 764/332-02	28.800,00			
APSHR - Natation pour Handicapés	150,00 €		150,00 €	
Badminton Club Rixensart	1.899,00 €	10 €/an	1.900,00 €	10 €/an
CardioBW (Centre de Réadaptation sportive pour cardiaques d'Ottignies)	250,00 €		250,00 €	
CERCLE DES TIREURS STE CROIX	400,00 €	3.000 €/an	400,00 €	3.000 €/an
CIEC	400,00 €		400,00 €	
CTT PUMA	1.779,00 €	100 €/an	1.780,00 €	100 €/an
EPST (Ecole de plongée sportive et technique)	1.950,00 €	100 €/an	2.000,00 €	100 €/an
FC Pantoufles	125,00 €		200,00 €	
H2O Plongée Loisirs	895,00 €		1.000,00 €	
Hockey		24.500 €/an		24.500 €/an
Jeune et Gym	702,00 €	100 €/an	705,00 €	100 €/an
Joyeux Séniors de Rixensart	1.355,00 €		1.500,00 €	
Judo club de Genval	856,00 €		900,00 €	
La Dague et la Prime Rixensartoise	895,00 €	15 €/an	900,00 €	15 €/an
La Palette Joyeuse - Eneo Sports	200,00 €		200,00 €	
Le brochet de la Dyle	300,00 €		300,00 €	
Les Macareux	2.619,00 €	100 €/an	2.620,00 €	100 €/an
Mini Foot Club Bourgeois-Rixensart	158,00 €		160,00 €	
Nages & Sports	1.500,00 €	10 €/an	1.500,00 €	10 €/an
RIWA Athlétic Club	2.000,00 €	15 €/an	2.000,00 €	15 €/an
Rixensart Volley-Ball Club	3.109,00 €	10 €/an	3.600,00 €	10 €/an
RUR	0,00 €	85.500 €/an	0,00 €	85.500 €/an
Sports Séniors Genval - Mme Vanden Bossche	129,00 €	100 €/an	130,00 €	100 €/an
Swimming Club Rixensart	2.400,00 €	15 €/an	2.400,00 €	15 €/an
TAG dojo	251,00 €		255,00 €	
TENNIS CLUB LEUR ABRI	0,00 €	1.000 €/an	0,00 €	1.000 €/an
TENNIS COMMUNAL DU BOSQUET asbl	0,00 €	3.000 €/an	0,00 €	3.000 €/an
Van Waes (Magicos) Cédric	162,00 €		165,00 €	
Waza-Ari Karaté Club	959,00 €	10 €/an	960,00 €	10 €/an
Disponible article	2.425,00			

Complexe sportif: Subside à la Commission des sports 76402/332-02	4.200,00			
--	-----------------	--	--	--

Commission des Sports de Rixensart (inclus subside ADEPS de 1.200 €)	3.000,00 €		4.200,00 €	
Disponible article	0,00			

Subside maison de la laïcité 79008/332-02	1.000,00			
Action laïque Rixensart	1.000,00 €		1.000,00 €	
Disponible article	0,00			

Subside "Bébé-rencontre" 83203/332-02	2.245,00			
BEBE-RENCONTRE	2.245,00 €	250 €/an	2.245,00 €	250 €/an
Disponible article	0,00			

Subsides aux associations 833/332-02	19.000,00			
AMICALE DES PENSIONNES DE GENVAL, RIXENSART & ROSIERES	495,00 €	100 €/an	495,00 €	100 €/an
Association rixensartoise des moins valides (ARMV) (ASSOCIATION BELGE DES PARALYSES)	495,00 €		495,00 €	
CENTRE SOCIAL DU BRABANT WALLON	5.000,00 €		5.000,00 €	
Club de l'Amitié de Bourgeois	375,00 €		375,00 €	
ENEO Amicale de Genval	1.500,00 €		1.500,00 €	
ENEO Amicale de Rixensart Ex UCP Section de Rixensart	495,00 €		495,00 €	
Foyer de l'amitié	500,00 €		500,00 €	
Joyeux Séniors de Rixensart	745,00 €		745,00 €	
L'Argentine	300,00 €		300,00 €	
Les Godillots	870,00 €		870,00 €	
Rendez-Vous du 3ème âge (jeudi récréatif Mahiermont) Didier Marie-Jeanne	750,00 €		750,00 €	
Disponible article	7.475,00			

Subside aux consultations des nourrissons 84401/332-02	2.000,00			
Centre Régional de la Famille (CRF)	0,00 €	12.000 €/an	0,00 €	12.000 €/an
CONSULTATION DE NOURRISSONS DE RIXENSART	2.000,00 €		2.000,00 €	
Disponible article	0,00			

Subsides aux associations à caractère social 849/332-02	2.850,00			
AMNESTY INTERNATIONAL	250,00 €		250,00 €	
Coordination Accueil Réfugiés (CAR)	200,00 €		200,00 €	
Froidmont insertion		750 €/an		750 €/an
Iles de Paix	200,00 €		200,00 €	
OXFAM - Magasin du monde	200,00 €		200,00 €	
Saint Vincent de Paul Rixensart	700,00 €		700,00 €	
Seleri	250,00 €		250,00 €	
Disponible article	1.050,00			

Subsides aux organismes au service des ménages 871/332-02	650,00			
DOMUS	250,00 €		250,00 €	
INFIRIX	200,00 €		200,00 €	
Smeets (Entraide et Dépannage) Monique	200,00 €	50 €/an	200,00 €	50 €/an
Disponible article	0,00			

Subsides aux Compagnons Dépanneurs 87101/332-02	2.500,00			
Compagnons Dépanneurs			1.500,00 €	
Disponible article	1.000,00			

En application de l'article L1122-19 du CWADEL, Monsieur PIRART, Président du CPAS, quitte la table du Conseil après son exposé.

16. Finances - Centre public d'Action sociale - Compte de l'exercice 2018 - Approbation - Vote.
Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Attendu que le dossier transmis à la Commune reprend les éléments suivants :

- la délibération in extenso du Conseil du Centre public d'Action sociale du 23 mai 2019 approuvant le compte de l'exercice 2018 du CPAS
- le compte budgétaire
- le bilan
- le compte de résultats
- les principales annexes comprenant :
 - o la balance des comptes généraux
 - o la balance des comptes particuliers
 - o le tableau des reports de crédits
 - o le tableau de contrôle de la dette
 - o la synthèse analytique
 - o les tableaux relatifs aux fonds de réserves et provisions
- le rapport annuel 2018 ;

Vu le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 23 mai 2019 qui se présente comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	26.718.123,81 €	26.718.123,81 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	12.024.063,72 €	12.338.362,39 €	314.298,67 €
Résultat d'exploitation (1)	12.691.788,02 €	13.315.202,56 €	623.414,54 €
Résultat exceptionnel (2)	435.681,64 €	372.713,32 €	-62.968,32 €
Résultat de l'exercice (1 +2)	13.127.469,66 €	13.687.915,88 €	560.446,22 €

Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	12.926.660,67 €	621.515,63 €
Non valeurs (2)	858,43 €	0,00 €
Droits constatés nets (1-2)	12.925.507,76 €	621.615,63 €
Engagements (3)	12.865.507,76 €	587.539,10 €
Imputations (4)	12.836.626,18 €	415.520,86 €
Résultats budgétaires (1-2-3)	60.294,48 €	0.00 €
Résultats comptables (1-2-4)	89.176,06 €	34.076,53 €
Reports de crédits (3-4)	28.881,58 €	172.018,24 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	-224.640,29 €	25.008,47 €
Résultat comptable de l'exercice propre	-199.885,70 €	62.266,16 €

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant l'avis de légalité émis le 9 juin 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi;
Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS,

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 23 mai 2019.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

Monsieur PIRART réintègre la salle du Conseil.

17. Finances - Centre public d'Action sociale - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 16 novembre 2018, au cours de laquelle le projet de budget 2019 du CPAS a été présenté, et la dotation communale fixée à 3.650.000 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement de certains crédits budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2019 arrêtant la modification n°1 au budget de l'exercice 2019, qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.105.197,94 €	13.105.197,94 €	0,00 €
Augmentation	67.294,48 €	66.294,48 €	1.000,00 €
Diminution	1.000,00 €		-1.000,00 €
Budget après MB 1	13.171.492,42 €	13.171.492,42 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	354.000,00 €	354.000,00 €	0,00 €
Augmentation	46.096,93 €	41.576,53 €	4.520,40 €
Diminution	4.520,40 €	0,00 €	-4.520,40 €
Budget après MB 1	395.567,63 €	395.576,53 €	0,00 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	12.615.970,16 €	586.843,95 €
Dépenses totales Ex propre	13.171.492,42 €	586.843,95 €
Déficit Ex propre	-555.522,26 €	0,00 €
Recettes ex antérieurs	60.294,48 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	495.227,78 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.171.492,42 €	0,00 €
Dépenses globales	13.171.492,42 €	0,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale reste fixée à 3.650.000 € pour l'exercice 2019 ;

Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2019 la modification budgétaire et ses principales annexes ;
Considérant que sur base de l'analyse des documents transmis, la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;
Considérant l'avis de légalité émis le 9 juin 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 au budget 2019 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire – telle que présentée.
Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

18. Finances - Commission au Développement - Attribution des subsides 2019 « AIDE HUMANITAIRE ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT » - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 portant sur les modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle de l'utilisation des subventions ainsi que la délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions;

Considérant les projets déposés auprès de la Commission Aide au Développement ;

Vu le courrier du 24 mai 2019 de Madame Nathalie VAN DEN SPIEGEL demandant à la commune d'intervenir financièrement dans les douze projets suivants :

1. Projet de l'association « Wapa International » : construction d'une maternité en Ouganda.
Bénéficiaires : 300 femmes victimes de guerre en Ouganda pour des services de soins pré- et postnataux.
Relais à Rixensart : Véronique CRANENBROUCK, rue de Rixensart, 22, Genval
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser sur le compte de « Wapa International » BE73 3631 2334 7260)
2. Projet de l'association « Akuna Matata » : installation de panneaux solaires à la « Maison du Bonheur » dans le quartier Dabompa à Conakry, Guinée.
Relais à Rixensart : Jean-Luc SINECHAL, Chaussée de Wavre, 21, Rixensart
Montant accordé : 1.400,00 €
(A verser sur le compte de « Akuna Matata » FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917)
3. Projet de la Fondation « Mutundu » : promotion santé et éducation des couples mères - enfants de Bongonga, quartier pauvre de Bongonga, à Lubumbashi, Katanga, RDC.
Contact local : Docteur Prosper KALENGA, e-mail : kalengamk@hotmail.com
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 2.000,00 €
(A verser sur le compte de « Kalenga Muenze Kayamba » BE51 2100 6686 3162)
4. Projet de l'association « Action des Volontaires pour la Dignité Humaine » : recyclage et renforcement des capacités du personnel soignant dans la division provinciale de santé du Maniema : médecins, infirmiers et agents psychosociaux de zone de santé de Kasongo, dans des activités VIH/Violences sexuelles. RDC
Contact local : John Lupaka, e-mail : johnlupaka@gmail.com
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 1.400,00 €
(A verser au compte de Felix BONTE BE68 0001 1617 0634 – qui transmettra)
5. Projet de l'association « Tagast in Amawalane » : aide pour l'achat des céréales avant la rentrée scolaire, pour l'école primaire communautaire nomade et pensionnat d'Ib'Dnaza,

Niger. Le but est de donner aux enfants des populations Touaregs et Peuls la possibilité d'accéder à l'éducation scolaire.

Contact local : Ismaghil ag ALHASSANE – tel : 227/92.70.47.14

Relais à Rixensart : Claudine TAGNON, rue du Rond-Point, 8b, Rixensart

Montant accordé : 1.800,00 €

(A verser au compte de « Tagast in Amawalane » BE85 1403 7670 7806).

6. Projet de l'association « Dental Mijo Kisal Golle » : projet d'intérêt communautaire de rénovation du puits du village de Pognene Peuhl – Thiès, Sénégal. Après vingt ans, le puits s'est détérioré.

Contact local : Cheikh Kâ, e-mail : cheikeka@gmail.com

Relais local : Régine GREANT, rue de l'Eglise, 10, Rixensart.

Montant proposé : 2.000,00 €

(A verser sur le compte de Felix BONTE BE52 0011 5256 4609 avec la mention « Thiès »)

7. Projet au Centre de formation pour le développement « Mbuyi-Maji », RDC : installation d'une cuisine extérieure et d'un séchoir à linge.

Contact local : Marie-Agnès MERNIER, e-mail : mernierma@yahoo.fr

Relais à Rixensart : Mademoiselle MERNIER, Avenue Marchal, 2 bte 7, Rixensart

Montant accordé : 1.500,00 €

(A verser au compte de SOS Scheut « aide au développement » BE82 0000 9019 7468 avec la mention « Centre de formation Mbuyi-Maji »)

8. Projet « Mokamo », eau dans les villages : ce programme vise à la qualité de l'eau et à améliorer la santé de la population. Installation d'une toilette Ecosan à proximité du petit marché, Mokamo, province du Kwilu, RDC.

Relais à Rixensart : Jean-Claude LEMAL, Avenue de Limal 63, Rixensart.

Montant accordé : 2.000,00 €

(A verser au compte de « Projet MOKAMO », BE88 0018 0656 1241)

9. Projet « Charki » : mise en place des andains pour la plantation combinée des arbres et des cultures vivrières, dans le Sud-Kivu, RDC.

Relais à Rixensart : Myriam DE le HOYE, Rue de la Bruyère, 165, Genval

Montant accordé : 2.000,00 €

(A verser sur le compte de VALETTE-DE le HOYE BE51 3754 2547 9162)

10. Projet de l'association « Baraka » : coordination associative pour l'élevage et l'artisanat. Projet de mise en place d'une borne fontaine à l'école et au Centre de santé de Foudouk, Niger.

Contact local : Doula MOKOA, président du Collectif des associations d'Eleveurs nomades.

Relais à Rixensart : Louis de RYCKEL, rue des Combattants, 212, Genval.

Montant accordé : 3.000,00 €

(A verser sur le compte de Louis de RYCKEL, BE67 7320 4317 8387 avec la mention « Foudouk »).

11. Projet de l'association « Le Verso du Miroir » : aide financière pour la construction d'une école maternelle qui permettra l'intégration des orphelins dans le village de Djeda.

Relais à Rixensart : Nathalie VAN DEN SPIEGEL, Rue de Limal, 16, Rixensart.

Montant accordé : 3.000,00 €

(A verser sur le compte de « Le Verso du Miroir », BE17 3630 5179 6121 avec la mention « Bénin »).

12. Projet de l'association « Les enfants des cèdres » : apporter une aide financière à l'école St Joseph d'Aïn Ebel, et permettre ainsi à quelques familles en difficultés de poursuivre la scolarité de leurs enfants.

Relais à Rixensart : Charles THIRION, Avenue Reine Astrid, 7, Rixensart.

Montant accordé : 900,00 €

(A verser au compte de « Les enfants des cèdres » BE27 0682 3660 7073).

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la coopération;

Article 1^{er} : d'attribuer les subsides suivants au titre de la coopération humanitaire – Exercice 2019 :

1. Projet de l'association « Wapa International » : construction d'une maternité en Ouganda.
Bénéficiaires : 300 femmes victimes de guerre en Ouganda pour des services de soins pré- et postnataux.
Relais à Rixensart : Véronique CRANENBROUCK, rue de Rixensart, 22, Genval
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser sur le compte de « Wapa International » BE73 3631 2334 7260)
2. Projet de l'association « Akuna Matata » : installation de panneaux solaires à la « Maison du Bonheur » dans le quartier Dabompa à Conakry, Guinée.
Relais à Rixensart : Jean-Luc SINECHAL, Chaussée de Wavre, 21, Rixensart
Montant accordé : 1.400,00 €
(A verser sur le compte de « Akuna Matata » FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917)
3. Projet de la Fondation « Mutundu » : promotion santé et éducation des couples mères - enfants de Bongonga, quartier pauvre de Bongonga, à Lubumbashi, Katanga, RDC.
Contact local : Docteur Prosper KALENGA, e-mail : kalengamk@hotmail.com
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 2.000,00 €
(A verser sur le compte de « Kalenga Muenze Kayamba » BE51 2100 6686 3162)
4. Projet de l'association « Action des Volontaires pour la Dignité Humaine » : recyclage et renforcement des capacités du personnel soignant dans la division provinciale de santé du Maniema : médecins, infirmiers et agents psychosociaux de zone de santé de Kasongo, dans des activités VIH/Violences sexuelles. RDC
Contact local : John Lupaka, e-mail : johnlupaka@gmail.com
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 1.400,00 €
(A verser au compte de Felix BONTE BE68 0001 1617 0634 – qui transmettra)
5. Projet de l'association « Tagast in Amawalane » : aide pour l'achat des céréales avant la rentrée scolaire, pour l'école primaire communautaire nomade et pensionnat d'Ib'Dnaza, Niger. Le but est de donner aux enfants des populations Touaregs et Peuls la possibilité d'accéder à l'éducation scolaire.
Contact local : Ismaghil ag ALHASSANE – tel : 227/92.70.47.14
Relais à Rixensart : Claudine TAGNON, rue du Rond-Point, 8b, Rixensart
Montant accordé : 1.800,00 €
(A verser au compte de « Tagast in Amawalane » BE85 1403 7670 7806).
6. Projet de l'association « Dental Mijo Kisal Golle » : projet d'intérêt communautaire de rénovation du puits du village de Pognene Peuhl – Thiès, Sénégal. Après vingt ans, le puits s'est détérioré.
Contact local : Cheikh Kâ, e-mail : cheikeka@gmail.com
Relais local : Régine GREANT, rue de l'Eglise, 10, Rixensart.
Montant proposé : 2.000,00 €
(A verser sur le compte de Felix BONTE BE52 0011 5256 4609 avec la mention « Thiès »)
7. Projet au Centre de formation pour le développement « Mbuyi-Maji », RDC : installation d'une cuisine extérieure et d'un séchoir à linge.
Contact local : Marie-Agnès MERNIER, e-mail : mernierma@yahoo.fr
Relais à Rixensart : Mademoiselle MERNIER, Avenue Marchal, 2 bte 7, Rixensart
Montant accordé : 1.500,00 €
(A verser au compte de SOS Scheut « aide au développement » BE82 0000 9019 7468 avec la mention « Centre de formation Mbuyi-Maji »)
8. Projet « Mokamo », eau dans les villages : ce programme vise à la qualité de l'eau et à améliorer la santé de la population. Installation d'une toilette Ecosan à proximité du petit marché, Mokamo, province du Kwilu, RDC.
Relais à Rixensart : Jean-Claude LEMAL, Avenue de Limal 63, Rixensart.
Montant accordé : 2.000,00 €

(A verser au compte de « Projet MOKAMO », BE88 0018 0656 1241)

9. Projet « Charki » : mise en place des andains pour la plantation combinée des arbres et des cultures vivrières, dans le Sud-Kivu, RDC.

Relais à Rixensart : Myriam DE le HOYE, Rue de la Bruyère, 165, Genval

Montant accordé : 2.000,00 €

(A verser sur le compte de VALETTE-DE le HOYE BE51 3754 2547 9162)

10. Projet de l'association « Baraka » : coordination associative pour l'élevage et l'artisanat. Projet de mise en place d'une borne fontaine à l'école et au Centre de santé de Foudouk, Niger.

Contact local : Doula MOKOA, président du Collectif des associations d'Eleveurs nomades.

Relais à Rixensart : Louis de RYCKEL, rue des Combattants, 212, Genval.

Montant accordé : 3.000,00 €

(A verser sur le compte de Louis de RYCKEL, BE67 7320 4317 8387 avec la mention « Foudouk »).

11. Projet de l'association « Le Verso du Miroir » : aide financière pour la construction d'une école maternelle qui permettra l'intégration des orphelins dans le village de Djeda.

Relais à Rixensart : Nathalie VAN DEN SPIEGEL, Rue de Limal, 16, Rixensart.

Montant accordé : 3.000,00 €

(A verser sur le compte de « Le Verso du Miroir », BE17 3630 5179 6121 avec la mention « Bénin »).

12. Projet de l'association « Les enfants des cèdres » : apporter une aide financière à l'école St Joseph d'Aïn Ebel, et permettre ainsi à quelques familles en difficultés de poursuivre la scolarité de leurs enfants.

Relais à Rixensart : Charles THIRION, Avenue Reine Astrid, 7, Rixensart.

Montant accordé: 900,00 €

(A verser au compte de « Les enfants des cèdres » BE27 0682 3660 7073).

Article 2 : d'imposer, en application des dispositions de l'article L3331-5 du CWADEL, à chaque bénéficiaire des subventions reprises à l'article I^{er}, de fournir à l'Administration communale un rapport d'activités le plus complet possible portant sur l'utilisation des subventions accordées.

Article 3 : de soumettre l'ensemble des dossiers reçus à la commission Aide au Développement qui transmettra ses avis et observations au Collège communal.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19. Finances - Redevance (tarif) pour les garderies dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ainsi que ses arrêtés d'application;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la délibération portant sur le même objet adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 30 août 2017 couvrait les années scolaires 2017/2018 et 2018 /2019 et qu'il y a dès lors lieu de prendre une nouvelle délibération pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant que cette délibération a été revue en séance du Conseil du 24 janvier 2018 suite aux remarques de l'ONE Direction ATL, constatant que la formule tarifaire pratiquée actuellement dans les écoles communales contrevient à l'article 32 du décret ATL dans la mesure où, selon ledit article « aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou son domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir inchangé le tarif appliqué pour les exercices 2017/2018 et 2018/2019;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, en dehors des périodes de vacances scolaires, des garderies le matin avant le début des cours à partir de 7 heures, le midi, le soir après la fin des cours jusqu'à 18 heures et le mercredi après-midi de 12h30 à 18 heures ;

Vu la transmission du projet de règlement redevance au Directeur financier et son avis favorable rendu le 16 juin 2019, lequel figure au dossier ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement, les remarques ou questions de Madame DE TROYER et de Monsieur LAUWERS

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : " *En raison du tarif trop élevé des cartes de garderie, nous souhaitons nous abstenir cette fois-ci également.* ";

Par 20 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour l' année scolaire 2019/2020***, une redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires,

Article 2 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 3: les redevances sont fixées comme suit :

garderie du matin : gratuité

garderies du midi : gratuité

garderie du soir : gratuit de 15h05 à 16h30

payant de 16h30 à 18h00 (3 périodes de 30 minutes)

garderie du mercredi après-midi

payant de 12h30 à 18h00 (11 périodes de 30 minutes)

En ce qui concerne les garderies payantes du soir et du mercredi après-midi, toute période commencée est considérée comme due et les parents peuvent opter :

- soit pour une formule d'abonnement forfaitaire payable trimestriellement aux tarifs suivants : (20 cents la demi-heure)

Abonnement A Garderie tous les soirs (excepté le mercredi)			
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^{er} trimestre	36,00 €	28,80 €	21,60 €
2 ^e trimestre	26,40 €	21,12 €	15,84 €
3 ^e trimestre	26,40 €	21,12 €	15,84 €
Total	88,80 €	71,04 €	53,28 €

Abonnement B Garderie Mercredi après-midi uniquement

	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^{er} trimestre	33,00 €	26,40 €	19,80 €
2 ^e trimestre	24,20 €	19,36 €	14,52 €
3 ^e trimestre	24,20 €	19,36 €	14,52 €
Total	81,40 €	65,12 €	48,84 €

- soit, pour une formule de cartes de garderie donnant accès à trente-trois périodes de garderie de 30 minutes : (30 cents la demi-heure)

Cartes de garderie	10 €
--------------------	------

- Dès l'installation dans l'école du logiciel de gestion des garderies, les cartes disparaîtront et seront remplacées par un système de facturation appliquant les mêmes tarifs (30 cents la demi-heure)

Facturation après 18h :

Après 18h, une facturation de 5 € par quart d'heure et par enfant sera comptabilisée et fera l'objet d'une facturation mensuelle

Tout quart d'heure entamé sera entièrement porté en compte.

Article 4 : Les abonnements et cartes sont payables anticipativement. Les titres d'abonnement ou cartes ne seront délivrés aux parents ou tuteurs qu'après réception des sommes dues.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

20. Finances - Redevance (tarif) pour les repas dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, un service de potages et repas chauds dans les différentes écoles vendus à prix coûtant;

Considérant que le tarif appliqué reprend le prix de la fourniture des potages et repas par l'adjudicataire du marché public ainsi qu'une contribution dans les frais relatifs au contrôle effectués par l'AFSCA et à l'achat des différents consommables mis à disposition du personnel assurant la distribution des potages et repas dans les écoles ;

Considérant que sur base des prix unitaires de l'adjudicataire du marché pour la fourniture des potages et repas scolaires, les prix unitaires suivants peuvent être proposés :

	Prix de l'adjudicataire TVAC	Contribution Afscas + frais	Tarif pour l'année scolaire 2019/2020
Potage maternelle	0,31 €	0,09 €	0,40 €
Potage primaire	0,40 €	0,10 €	0,50 €
Repas maternelle	3,11 €	0,13 €	3,24 €
Repas primaire	3,45 €	0,13 €	3,58 €

Considérant que ces prix ne varient quasiment pas par rapport aux prix pratiqués pour l'année scolaire 2018/2019 :

	Année 2018/2019	Année 2019/2020
Potage maternelle	0,40 €	0,40 €
Potage primaire	0,50 €	0,50 €
Repas maternelle	3,23 €	3,24 €
Repas primaire	3,55 €	3,58 €

Considérant que l'inclusion du tarif des potages et repas scolaires dans un règlement fiscal vise à faciliter la récupération des frais de potages et repas scolaires auprès de parents indécidés ;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : il est établi, **pour les années scolaires 2019/2020**, une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales.

Article 2 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des potages et repas scolaires, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 3: le tarif est fixé comme suit :

Potage maternelle	0,40 €
Potage primaire	0,50 €
Repas maternelle	3,24 €
Repas primaire	3,58 €

Article 4 : les potages et repas sont payables anticipativement lors de leurs commandes.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

en différents endroits du territoire communal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la Commune de Rixensart a lancé l'installation des bornes de rechargement publiques pour véhicules électriques en différents points du territoire communal;

Considérant que ces bornes seront gérées par des opérateurs techniques désignés par la commune mais que ceux-ci devront appliquer le tarif fixé par la commune pour l'ensemble des bornes de rechargement publiques communales installées sur le territoire communal;

Considérant que sur base du rapport présenté au Collège le 5 juin 2019 par le service concerné, le prix de d'utilisation, pour une borne semi-rapide de 22 KW peut être estimé à 0,10 € par minute, soit 6 € par heure;

Considérant que, sur base des estimations quant au taux d'utilisation des bornes, ce prix permet de couvrir, les coûts relatifs à l'achat de l'énergie, aux différents contrats et aux frais relatifs à l'exploitation des installations ainsi que l'amortissement des investissements consentis par la commune;

Considérant que ce tarif semble également se situer dans la moyenne des tarifs proposés par les opérateurs privés;

Considérant qu'il est proposé d'assurer la gratuité pour l'utilisation des prises publiques communales pour le rechargement des vélos électriques;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER ainsi que les remarques et/ou questions de Messieurs BENNERT et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : il est établi, **pour les années 2019 et 2020**, une redevance communale (tarif) pour l'utilisation des bornes de rechargement publiques installées en différents points du territoire communal.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale utilisant ladite borne .

Article 3: le tarif est fixé comme suit :

- borne de recharge semi-rapide (22 kw) : 0,10 € par minute, soit 6 € par heure
- borne de rechargement pour vélos électriques : gratuité.

Article 4 : les modalités pratiques de paiements seront déterminées en fonction des systèmes de paiement mis en place par les opérateurs techniques des bornes.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

22. Finances - Eglise protestante de Rixensart - Compte de l'exercice 2018 - Approbation moyennant remarques - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des principales les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'une copie du procès-verbal du Conseil d'administration approuvant le compte n'est pas joint au dossier transmis et que le compte transmis n'est pas daté ;

Vu que le courrier par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique valide les comptes ne semble pas avoir été transmis à la Commune mais que l'absence de décision quant à l'approbation des comptes peut poser problème pour la préparation du budget de l'exercice 2020;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant qu'au niveau des dépenses, comme déjà relevé lors de l'examen du compte de l'exercice 2017, la non production des mandats autorisant le trésorier à liquider lesdites dépenses ne permet pas de vérifier leur acceptation par les Autorités de l'Eglise;

Considérant que comme déjà relevé lors de l'examen du compte de l'exercice 2017, il apparaît que les recettes inscrites à l'article C13 « Produits de troncs et quêtes » résulter de deux versements globalisés et apparemment forfaitaires effectués à partir d'un autre compte d'église non repris dans les comptes présentés;

Vu l'avis réservé du Directeur financier rendu en date du 10 juin 2019 ;

Considérant que malgré les imperfections relevées supra, le compte tel que proposé semble pouvoir être déclaré conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2018, voté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.600,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.167,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (solde) :	3.692,53 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.475,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.139,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.947,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.202,57 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.767,88 €
Dépenses totales	17.289,14 €
Résultat comptable	5.478,74 €

L'attention des autorités du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart est attirée sur les éléments suivants:

- **la nécessité de dater le compte et de joindre un extrait du PV du Conseil d'administration approuvant le compte**
- **la nécessité de produire les mandants autorisant le trésorier à effectuer les différentes dépenses reprises au compte ou à tout le moins un visa individuel des pièces comptables.**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

23. Finances - Fabrique d'église Sainte Croix - Compte 2018 - Approbation moyennant correction - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 7 mars 2019, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte Croix arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14 mars 2019, réceptionnée en date du 19 mars 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, préconise une correction aux articles R23 et D23 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mars 2019 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service de finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que l'Archevêché préconise une technique de comptabilisation différente des opérations immobilières en cours au 31 décembre 2018, plus respectueuse de l'équilibre entre l'ordinaire et l'extraordinaire de l'exercice 2018, ce qui induit une réduction conséquente du résultat présenté ;

Considérant que l'article R23 Transfert doit être porté à 57.356,95 € au lieu de 2.000,00 €;

Considérant que l'article D23 Acquisition doit être porté à 352.300,00 € à la place de 57.000,00 €;

Vu l'avis favorable moyennant correction du Directeur financier, rendu en date du 9 juin 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte Croix au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte Croix pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2019 est approuvé moyennant correction et se présente comme suit :

	Compte présenté	Compte corrigé
Recettes ordinaires totales	22.340,43 €	22.340,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.070,81 €	17.070,81 €
Recettes extraordinaires totales	303.219,68 €	358.576,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.989,68 €	5.989,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.890,01 €	2.890,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.400,72 €	15.400,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	57.356,95 €	352.586,95 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	325.560,11 €	380.917,01 €
Dépenses totales	75.647,68 €	370.877,68 €
Résultat comptable	249.912,43 €	10.039,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Sainte Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte Croix ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

24. Finances - Fabrique d'église Saint-André - Compte 2018 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 avril 2019 réceptionnée en date du 2 mai 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque à 5.960,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service de finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 juin 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-André au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.317,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.093,41 €
Recettes extraordinaires totales	3.201,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.201,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.608,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.505,59 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	3.505,59 €
Recettes totales	22.518,02 €
Dépenses totales	16.074,19 €
Résultat comptable	6.443,83 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Le Conseil, en séance publique,
Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du 26 mars 2019 du Conseil de Fabrique, parvenue à l'Autorité de tutelle et accompagnée des principales pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;
Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 26 avril 2019 réceptionnée en date du 2 mai 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque à 9.421,16 €, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2019;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service de finances établissent la complétude des éléments transmis ;
Considérant que pour le surplus, les vérifications effectuées par le service de finances établissent la cohérence comptable des autres éléments du compte ;
Considérant que le compte présente divers dépassements de crédits ou articles non prévus au budget mais que ces mouvements n'entraînent pas de dépassement global en ce qui concerne les chapitres soumis à l'approbation de la Commune ;
Considérant que, nonobstant ces remarques, le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;
Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 9 juin 2019;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;
À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 mars 2019 est approuvé comme suit:

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.796,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.325,78 €
Recettes extraordinaires totales	17.374,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.867,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.421,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.470,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	68.170,84 €
Dépenses totales	45.891,65 €
Résultat comptable	22.279,19 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

26. Finances - Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Compte 2018 - Approbation moyennant remarque - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 7 avril 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 mai 2019, parvenue le 9 mai 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2019 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 9 juin 2019 ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.525,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.529,79 €
Recettes extraordinaires totales	7.448,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.448,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.456,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.623,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.974,23 €
Dépenses totales	9.080,69 €
Résultat comptable	9.893,54 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est attirée sur la hauteur du résultat comptable qui devient supérieur au total des dépenses engagées en cours d'exercice .Il y aurait donc lieu de revoir au budget 2020, les crédits budgétaires en prenant en compte les dépenses réelles observées au cours de exercices précédents.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

27. *Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre - Compte 2018 - Approbation moyennant correction - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, préconise une correction de l'article R19 réduisant le résultat du compte à 18.832,52 € au lieu de 22.347,37 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 30 avril 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte;

Considérant que, comme relevé par l'Archevêché, l'article R19 d'un montant de 12.816,94 € doit être ramené à 9.301.64 €, l'erreur provenant de la non adaptation du report du compte 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier favorable moyennant correction rendu en date du 10 juin 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2018, voté par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Compte proposé	Compte corrigé
Recettes ordinaires totales	25.261,06 €	25.261,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.732,46 €	
Recettes extraordinaires totales	12.816,49 €	9.301,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.816,49 €	9.301,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.596,33 €	4.596,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.333,85 €	11.133,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	38.077,55 €	34.562,70 €
Dépenses totales	15.730,18 €	15.730,18 €
Résultat comptable	22.347,37 €	18.832,52 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est également attirée sur la hauteur du résultat comptable qui devient supérieur au total des dépenses engagées en cours d'exercice. Il y aurait donc lieu de revoir au budget 2020, les crédits budgétaires en prenant en compte les dépenses réelles observées au cours de exercices précédents.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

28. Finances - Fabrique d'église Saint-Sixte - Compte 2018 - Approbation avec remarque - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 mars 2019, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 7.920,03 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 30 avril 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sixte au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le chapitre II « dépenses ordinaires » présente un dépassement de crédit conséquent à l'article D49 (6.000 € pour un crédit de 2.000 €) , sans toutefois provoquer de dépassement global des dépenses ordinaires du chapitre 2, ce qui traduit une surestimation des autres crédits budgétaires ;

Considérant que nonobstant ce dépassement, le compte se clôture avec un excédent de 7.768,84 € ;

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 9 juin 2019;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.416,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	955,36 €
Recettes extraordinaires totales	1.566,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.566,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.062,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.152,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	36.983,23 €
Dépenses totales	29.214,39 €
Résultat comptable	7.768,84 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est attirée sur la hauteur du prélèvement pour mise en réserve de 6.000 € réalisé à l'article D49.

Cette mise en réserve qui correspond à 20% des revenus locatifs perçus n'est possible que suite à la surestimation des autres dépenses prévues au chapitre II.

Il y aurait donc lieu de revoir au budget 2020, les crédits budgétaires en prenant en compte les dépenses réelles observées au cours des exercices précédents.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :
- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
 - l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

29. Finances - Fabrique d'église Saint-Etienne - Délibération du Conseil de Fabrique du 30 avril 2019 portant sur l'élection d'un nouveau membre du Conseil - Prise d'acte;
Fabrique d'église Saint-Etienne - Délibération du Conseil de Fabrique du 30 avril 2019 portant sur l'élection d'un nouveau membre du Bureau des Marguilliers et la désignation d'un nouveau trésorier - Prise d'acte;
Fabrique d'église Saint-Etienne - Délibération du Conseil de Fabrique du 30 avril 2019 portant sur l'approbation du compte de fin de gestion et quitus à l'ancien trésorier - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne du 30 avril 2019 reprenant :

- le décès de Madame Marie-Francoise EECKHOUT- HELLEPUTTE, membre du Conseil de Fabrique , et son remplacement par Monsieur Philippe FRANCOIS ;
- la démission de Monsieur Guy DEBIER, membre du Conseil de Fabrique, et son remplacement par Monsieur Jean-Marie DELHAZE;
- la démission de Monsieur Hubert NICOLA en qualité de trésorier;
- l'élection de Monsieur Jean-Marie DELHAZE en tant que membre du Bureau des marguilliers;
- la désignation de Monsieur Jean-Marie DELHAZE en tant que trésorier de la Fabrique d'église;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Fabrique du 30 avril 2019 approuvant le compte fin de gestion de l'ancien trésorier et lui accordant le quitus définitif;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment un extrait du registre des délibérations de la réunion du Conseil de Fabrique du 30 avril 2019, l'attestation de reprise de fonction de trésorier , et un projet de décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte de la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne et de la désignation de Monsieur Jean-Marie DELHAZE en tant que trésorier de la Fabrique d'église.

Article 2 : de prendre acte de la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne relative à l'approbation du compte de fin de gestion du trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de ces prises d'acte.

30. Modification budgétaire n°1 au budget communal 2019 - Arrêt - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019 et sa délibération du 27 février 2019 prenant acte de l'approbation dudit budget par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu sa délibération du 22 mai 2019 arrêtant le compte de l'exercice 2018;

Attendu qu'il y a lieu d'incorporer les résultats du compte 2018 dans l'exercice 2019;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaires, principalement en ce qui concerne le service extraordinaire, a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 7 juin 2019, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale également repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2019, arrêtant pour passage en Conseil communal, la première modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2019 du Directeur financier sur le projet de modification au budget communal, repris dans les annexes de la modification budgétaire;

Vu le projet de première modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, accompagné de ses annexes ;

Considérant qu'une erreur technique a été constatée dans l'envoi de la version électronique de la modification budgétaire (mais pas dans la version papier);

Considérant que celle-ci a été signalée tant à l'Autorité de tutelle qu'aux différents Conseillers communaux et que l'Autorité de tutelle a marqué son accord de pouvoir passer ladite MB au vote ;

Considérant que les différents groupes du Conseil ont marqué leur accord quant passage de ladite modification budgétaire au Conseil de ce jour ;

Vu la correction technique déposée en séance portant sur la régularisation de la contribution communale dans les frais du service incendie pour l'exercice 2016;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Vu la justification du groupe ECOLO sur son abstention telle que décrite ci-après : " *Le Collège nous avait promis que cette MB serait son "vrai" budget, première étape dans la réalisation des objectifs de sa déclaration de politique communale. Il n'en est rien : cette MB est purement technique. En conséquence, nous ne souhaitons pas nous y opposer. Cette MB confirme toutefois nos craintes quant à la dégradation de la situation budgétaire. En l'absence d'information sur les mesures de redressement envisagées par le Collège dont le silence à ce sujet est inquiétant, cette situation ne nous permet pas d'approuver la MB. Nous regrettons par ailleurs le retard dans la communication des documents budgétaires, en contravention avec les obligations du CDLD et demandons au Collège de prendre toutes les mesures de contrôle pour que cette violation de la loi ne se reproduise pas.* " ;

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit la première modification au budget communal pour l'exercice 2019.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.375.860,35 €	6.309.473,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	31.364.645,14 €	8.661.567,53 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	11.215,21 €	-2.352.094,46 €
Recettes exercices antérieurs	7.017.458,71 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.251.418,85 €	71.064,98 €
Boni / Déficit exercices antérieurs	5.766.039,86 €	-71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	3.390.197,88 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	967.038,44 €
Recettes globales	38.403.744,49 €	9.699.670,95 €
Dépenses globales	34.096.063,99 €	9.699.670,95 €
Boni / Déficit global	4.307.680,50 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	3.650.000,00 €	17/12/2018
Fabriques d'église		
FE St Sixte	3.611,80 €	19/09/2018
FE St Pierre	11.146,02 €	19/09/2018
FE St François Xavier	8.996,53 €	24/10/2018
FE St Etienne	19.610,13 €	19/09/2018
FE Ste Croix	8.954,31 €	19/09/2018
FE St André	11.618,18 €	24/10/2018
Eglise protest. de Rixensart	10.154,65 €	19/09/2018
Quote-part Eglise protest Lasne	€	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.219.949,65 €	Voté
Zone de secours du Brabant wallon	1.024.397,19 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	17/12/2018
ASBL Rixenfant	804.999,94 €	

Article 2 De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

ENSEIGNEMENT

31. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, et notamment au 8 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 8 mai 2019, d'un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2019, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 15 mai 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

32. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Maubroux - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, et notamment au 8 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 8 mai 2019, un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Maubroux qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2019, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 15 mai 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

MARCHÉS PUBLICS

33. Marchés publics - Travaux-Mobilité - Marché public de fourniture de boxes à vélos - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Procédure négociée sans publication préalable - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché destiné à l'acquisition de boxes à vélos ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2019/23 T y relatif ;

Considérant que le montant estimé pour une quantité présumée de vingt boxes s'élève à 33.000 € hors T.V.A., soit 39.930 € T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que ce marché est subsidié à 80% par l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2019 à l'article 422/732-60/2019MO02 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 11 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur THIEBAUT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché n° 2019/23 T la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service travaux/mobilité et au service des marchés publics.

34. Marchés publics - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion et recours à la centrale de marché de l'ONSSAPL - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 §1^{er} et 2;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux et son annexe établissant les conditions générales d'adjudication des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l'Étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que l'incitant régional précité ne sera octroyé notamment que si le contrat de régime de pension complémentaire est conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Considérant que l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) – intégré dans l'ONSS depuis le 1^{er} janvier 2017 - a été chargé du rôle de centrale de marché pour la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ; que le marché public y relatif intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » a été attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS ;

Considérant que la commune n'a matériellement pas le temps de lancer un marché public similaire pour son propre compte ; que le marché public précité attribué par l'ONSSAPL permet de rencontrer les besoins de la Commune ; que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le contrat de régime de pension complémentaire doit attester de la contribution annuelle du pouvoir local au second pilier de pension à destination de son personnel contractuel exprimée en pourcentage du salaire donnant droit à la pension ;

Vu l'avis du Directeur financier du 11 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL pour envisager la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à conclure, le cas échéant, un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble des agents contractuels par adhésion au marché public intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et à l'ONSSAPL.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service du personnel et au service des marchés publics.

35. Marchés publics - Marché conjoint avec le CPAS et l'asbl Rixenfand - Service externe pour la prévention et la protection au travail - Résiliation du contrat d'affiliation en cours d'exécution - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la prévention et la protection au travail, tel que modifié, notamment par l'arrêté royal du 19 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2010 d'adhérer au principe d'un marché conjoint avec le CPAS et l'asbl Rixenfand aux fins de désigner un service externe pour la prévention et la protection au travail ;

Vu sa délibération du 22 juin 2011 décidant d'arrêter le cahier spécial des charges y relatif et de conclure le marché par appel d'offres général ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2011 décidant de confier l'exécution du marché à l'asbl CESI, avenue K. Adenauer 8 à 1200 Bruxelles ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le marché peut être résilié conformément à la clause relative à la résiliation du contrat d'affiliation et aux modalités prévues à l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité, tel que modifié, moyennant un préavis qui s'élève à minimum six mois ;

Considérant que les différents pouvoirs adjudicateurs ont marqué leur intérêt de mettre fin audit marché ;

Considérant que le préavis doit être notifié avant le 30 juin 2019 pour qu'il puisse prendre fin le 31 décembre 2019 ;

Considérant que durant cette période un nouveau marché public conjoint doit être attribué pour permettre la continuité des prestations ;

Entendu l'exposé de Madame LEFEVRE;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de résilier le marché relatif à l'exécution des prestations de service externe pour la prévention et la protection au travail confié à l'asbl CESI, avenue K. Adenauer 8 à 1200 Bruxelles.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service du personnel, au service des marchés publics, au CPAS et au Directeur financier.

POINTS DES CONSEILLERS

36. Demande de Madame LAURENT - Egalité de genre.

Le Conseil, en séance publique,

Madame LAURENT reçoit la parole comme suite à son mail du 18 juin courant dont elle donne lecture au nom du groupe ECOLO : " Nous souhaitons interpeller le collège communal concernant la mise en œuvre de la politique d'égalité de genre.

Qu'il s'agisse de l'intégration d'une attention transversale pour l'égalité femmes-hommes dans l'ensemble des politiques locales - ce que l'on nomme le *gender mainstreaming*, ou qu'il s'agisse d'appliquer le *gender budgeting*, c'est-à-dire l'intégration de l'égalité femmes-hommes au processus budgétaire, quelle est la vision actuelle de notre commune ?

L'égalité de genre recouvre de nombreuses thématiques telles que:

- la non-discrimination et l'équilibre vie privée-vie professionnelle (pour le personnel communal notamment)
- la sensibilisation dans les écoles
- les aménagements de l'espace public (les cours d'école, les plaines de jeux, les infrastructures sportives, ...)
- la prévention des violences (via les associations locales)
- la participation citoyenne (via l'organisation des réunions publiques notamment)
- les contraintes liées aux familles monoparentales (le recours par exemple à des haltes garderies)
- l'entrepreneuriat féminin
- la sur-représentation des femmes dans le secteur de l'enseignement et des soins de santé
- ...

Un mandataire communal est-il/elle formellement désigné(e) pour gérer ces actions ? Un plan d'actions spécifique pour ces aspects a-t-il déjà été élaboré ou sera-t-il développé dans le futur ?

En Belgique, certaines communes ont signé la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Cette charte est un engagement public et est également un outil pour l'élaboration de la politique d'égalité de genre. Une telle charte serait-elle à prendre en considération dans notre commune ? ";

Monsieur VERTE communique certains chiffres qui vont dans le sens de la demande et rappelle que tous les échevinats sont concernés par ce problème.

En tant qu'échevin de l'égalité des chances, il se sent un peu "coordinateur" au niveau du Collège.

Il informe que le Collège a justement un plan en construction et qu'il reviendra prochainement avec un projet.

A chaque niveau, une réflexion est faite sur ces thèmes, mais il faut aller plus loin sur ces sujets importants.

Madame LAMBELIN demande que la Commune essaye de renforcer l'égalité des chances à tous les niveaux de l'administration et que l'on prenne exemple sur la Région wallonne ainsi que d'autres communes.

Madame HONHON souhaite que la réflexion se fasse dans les 2 sens, à savoir pour les mamans et pour les papas.

Monsieur DESCHUTTER quitte la salle du Conseil.

37. Demande de Monsieur BUNTINX - Aménagement du territoire - GT "ZOOM" - Projet rue du Tilleul 117 à GENVAL.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BUNTINX prend la parole comme suite à son mail du 19 juin 2019 dont il donne lecture au nom des 3 groupes de la minorité : " En sa séance du 27 mars 2019, le Conseil communal a pris la décision de créer un groupe de travail "Zoom Urbanisme", en vue de réfléchir en amont sur les projets urbanistiques considérés comme sensibles. Nos groupes Ecolo, Proximité et Défi estiment que le projet de construction d'un immeuble de 7 appartements, rue du Tilleul 117, à Genval, doit certainement figurer dans la catégorie des projets sensibles, au vu de son ampleur dans cette petite rue, des 14 dérogations à notre Guide communal d'urbanisme qu'il comporte et de l'émoi qu'il suscite dans le quartier.

L'intérêt du GT "Zoom" est précisément qu'il permet d'engager une réflexion avec des représentants du quartier concerné.

Nous suggérons dès lors au Collège de bien vouloir saisir le GT "Zoom" de ce dossier, avant toute décision, afin de permettre une concertation, notamment avec les représentants du quartier concerné. "

Monsieur HANIN répond que le groupe GT Zoom intervient avant que le permis ne soit déposé. Mais dans ce cas précis, la demande de permis d'urbanisme a été déposée avant la séance du 27 mars 2019.

De plus, il est refusé par le fait de l'avis négatif remis par les pompiers. Cependant, il est envisageable de réunir le groupe GT Zoom si un nouveau permis est introduit.

38. Demande de Monsieur CHATELLE - Question orale au Collège - Implantation d'un LIDL à la Mazerine.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole suite à son mail du 19 juin 2019 dont il donne lecture : " Comme vous le savez, ce projet suscite de grandes inquiétudes auprès des habitants, vu son impact sur la mobilité, la sécurité, l'environnement et le tissu commercial existant dans notre commune:

- quelle est la position officielle de la commune, et, en cas d'opposition, quelles sont les démarches entreprises à ce jour
- y a-t-il pour ce dossier une concertation avec la commune voisine de La Hulpe, et si oui, quelles sont les démarches communes entreprises

- *quelles sont les étapes à venir, l'enquête publique ayant été clôturée il y a un mois*
- *quelles suites concrètes comptez-vous donner à la demande du groupe Ecolo pour l'adoption d'un "Schéma communal de développement commercial" tel que prévu par le décret wallon du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales, demande d'adoption que nous soutenons pleinement. "*

Madame HONHON se demande ce qu'il en est du schéma de développement.

Monsieur HANIN rappelle que les Collèges de Rixensart et de La Hulpe ont émis un avis défavorable et que le Collège est favorable au schéma communal de développement commercial, qui est à l'étude.

INFORMATION

Madame LEBON lit le courrier qu'elle a reçu de la part de Monsieur WALESA. Son contenu est repris ci-après :

Lech Wałęsa

Madame Patricia Lebon

Bourgmestre et Présidente du Conseil Communal

RIXENSART

Madame la Bourgmestre,

Je voudrais vous remercier ainsi que le Conseil Communal de Rixensart en Wallonie au Royaume de Belgique pour la décision d'avoir attribué à une des places de la ville le nom de : « SOLIDARNOSC 1980 - LECH WALESA ».

C'est pour ce mouvement citoyen et syndical « Solidarnosc », que j'avais la fierté de présider, et pour moi-même, un grand honneur et un témoignage d'amitié et de soutien des habitants de Rixensart pour notre lutte pour la liberté et la solidarité.

Cette lutte a changé la face de mon pays et celle de l'Europe centrale et orientale en inspirant une nouvelle architecture européenne. Elle est jusqu'aujourd'hui une source d'inspiration et d'espoir pour les mouvements de défense des libertés dans le monde entier.

La lutte pour ces valeurs et leur défense est notre devoir commun et une condition indispensable pour la paix, la justice et le bien-être en Europe et dans le monde tout entier. D'ailleurs elles ne sont pas acquises une fois pour toutes.

Mes concitoyens et moi-même, sommes reconnaissants aux habitants et aux autorités de Rixensart d'avoir accueilli sur son territoire dans les années 80 le Bureau du syndicat « Solidarnosc » à l'étranger et de l'avoir soutenu avec bienveillance. Les représentants de ce bureau restaient en contact régulier avec moi, qui militait à cette époque à Gdansk, et représentait nos idéaux et nos intérêts en Belgique et partout dans le monde libre.

Je vous en remercie et vous adresse mes salutations respectueuses et solidaires.

Signé

LECH WALESA

La séance est clôturée à 00h30.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Présidente,

Pierre VENDY

Patricia LEBON